

DEPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GUYARD



ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la demande d'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une carrière alluvionnaire sur la commune de Villeneuve-la-Guyard



RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

TABLE DES MATIERES

1ère Partie	4
I -GENERALITÉS	4
11- Préambule	4
12 - Identification du demandeur	5
13 - Objet de l'enquête	5
14- Références législatives et réglementaires	6
15- Composition du dossier d'enquête	6
15.1 - Observations sur le dossier présenté	7
16- Cadre juridique du projet	7
16.1. Cadre général pour les ICPE	7
16.2. Cas particulier de l'autorisation	7
17- Le projet	8
17.1 - Nature du projet	9
17.2 - Motivations du projet	9
17.3 - Caractéristiques du projet	10
17.4 - Localisation géographique	10
17.5 - Caractéristiques de l'exploitation	11
18 - Impact du projet sur les milieux	13
18.1 - Paysage	13
18.2 - Milieux naturels	14
18.3 - Eaux souterraines	16
18.4 - Eaux superficielles	18
18.5 - Transport	19
18.6 - Bruit	21
19 - Avis de l'Autorité environnementale	21
2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	22
21 - Organisation de l'enquête	22
21.1- Contacts et concertations préalables.	22
21.2- Publicité légale et information du public	24
21.3 - Registre d'enquête	25
22 - Déroulement de l'enquête	25
22.1 - Durée et permanences	25
22.2 - Contacts et démarches au cours de l'enquête.	25
22.3 - Climat et incidents	29
22.4 - Clôture	29
22.5 - Observations du public, réponses du maître d'ouvrage et commentaires du commissaire enquêteur.	29
3- Conclusions de la première partie	40
24 - Dossier des annexes	41
2ème Partie	42
3- CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	42

31 – Rappel succinct du projet	42
32- Motifs justifiant l'avis	42
33- Avis	46

1ère Partie

I -GENERALITÉS

11- Préambule

Le sable évoque la plupart du temps la plage, les vacances, les îles paradisiaques, mais notre histoire avec le sable ne se limite pas à ces images de farniente ou de voyage.

Le sable est omniprésent dans notre quotidien. Sans lui notre vie serait sinon impossible tout du moins complètement différente. Pourtant cette ressource dont nous avons tant besoin s'épuise.

Après l'air et l'eau, juste avant le pétrole, le sable et les agrégats représentent la troisième ressource naturelle la plus consommée dans le monde. Les utilisations en sont nombreuses (fonderie, fabrication du verre, composition des détergents et cosmétiques, puces et autres composants électroniques, abrasion, décoloration des jeans, amendement agricole etc.), mais c'est surtout la filière du bâtiment qui fait figure d'ogresse. En effet le sable est le principal constituant des matériaux de construction, en particulier du béton. Chaque année, à l'échelle mondiale, ce sont ainsi plus de 15 milliards de tonnes qui sont extraites.

12 millions de tonnes de sable sont nécessaires pour bâtir une centrale nucléaire, 30.000 tonnes pour construire 1 km d'autoroute, 3000 tonnes pour édifier un hôpital, 200 tonnes pour élever un pavillon d'habitation.

Chaque année, la France consomme 450 millions de tonnes de granulats – sable et graviers – pour satisfaire ses besoins de construction. Cela représente sept tonnes par an pour chaque habitant, soit 20 kilos par jour ! Plus ou moins concassés selon leur usage, ces granulats sont principalement issus des carrières terrestres : 200 millions de tonnes en sortent chaque année. Seconde origine : les berges et anciens lits de rivières d'où l'on tire plus de 100 millions de tonnes de sable alluvionnaire chaque année. Viennent ensuite le recyclage (déchets issus du secteur de la déconstruction notamment), puis la mer, qui fournit actuellement 7 millions de tonnes de granulats par an.

Le sable alluvionnaire est le plus recherché, mais de nombreux sites sont déjà épuisés alors que cette ressource n'est pas renouvelable à l'échelle humaine puisqu'il faut des milliers, voire même des centaines de milliers d'années, pour que le lent processus d'érosion naturelle la renouvelle.

Le sable du désert, trop fin et trop rond pour s'agréger, est inemployable pour les énormes besoins du bâtiment et des travaux publics.

Les alternatives sont quasi inexistantes ou trop onéreuses cependant des pistes sont recherchées pour recycler le verre, les matériaux de déconstruction du bâtiment, voire le broyage des coquillages consommés par l'homme, mais il s'agit de pis-aller qui ne peuvent satisfaire l'énorme demande croissante en sable et granulats. Toutefois pour économiser la ressource alluvionnaire les exploitants lui substituent un certain volume (jusqu'à 50%) de matériaux de diverses provenances telles que roches massives, chailles, calcaires, etc.

Les atteintes environnementales sont indéniables puisque le lit majeur de certains cours d'eau est constellé de gravières -c'est notamment le cas en bordure de la rivière Yonne dans la partie Nord du département éponyme-, même s'il faut reconnaître que leur reconversion après exploitation est souvent assez réussie.

A ce mitage des terres s'ajoutent d'autres formes de pollutions liées à l'exploitation du site, atteintes possibles à l'air, à l'eau, à la faune et à la flore, bruit, circulation de poids-lourds, consommations d'espaces agricoles et naturels, etc.

L'exploitation d'une carrière provoque naturellement des questionnements, des réactions, voire des oppositions. Etant susceptible d'impacter l'environnement elle est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature ICPE et doit faire l'objet d'une enquête publique.

L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cette phase essentielle permet à la population de consulter toutes les pièces du dossier, de demander des explications et de donner son avis sur le projet.

L'enquête publique est menée à l'initiative de la préfecture. Elle dure un mois et concerne à minima toutes les communes situées dans un rayon de 3 km autour du site d'implantation.

Pour ce faire, le préfet saisit le président du tribunal administratif dont il dépend qui désigne alors un commissaire enquêteur et un commissaire enquêteur suppléant.

Avec cette procédure la population concernée est en mesure de prendre connaissance du dossier et surtout, dans le cadre de cet espace d'expression démocratique, de donner son avis sur le projet.

Le commissaire enquêteur ¹ qui conduit l'enquête ne dispose d'aucun pouvoir de décision, ni même d'influence. Il est avant tout un relais neutre et indépendant entre les citoyens et le maître d'ouvrage, en l'occurrence la société GSM Italcementi Group.

Il répond aux demandes d'information du public, recueille ses observations, appréciations, suggestions et éventuellement contre-propositions, qu'il consigne dans un rapport assorti de conclusions et d'un avis.²

Après examen du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, des éventuelles mesures compensatoires proposées par le porteur de projet, et de l'avis technique des services extérieurs de l'Etat, le Préfet prend la décision de d'autoriser ou de refuser l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

12 - Identification du demandeur

Dénomination :	GSM Italcementi Group
Activité :	Extraction de sables et graviers
Forme juridique :	Société par Actions Simplifiées (SAS)
Capital :	18.675.840,00€
Adresse du siège social :	Les Technodes -BP2- 78930 GUERVILLE
SIREN / SIRET	572165652RCS VERSAILLES /57216565201153
Directeur	Monsieur Guillaume Desmarest
Personne chargée du suivi du dossier:	Monsieur Fabrice Frébourg -Tél. 01.60.74.99.79

GSM est une filiale d'Italcementi Group, l'un des tout premiers fournisseurs mondiaux de matériaux de construction qui exerce ses activités sur trois métiers complémentaires– le ciment, les granulats et le béton prêt à l'emploi – en alliant le savoir faire et les spécificités culturelles et historiques de chacune de ses filiales présentes dans 22 pays.

GSM c'est :

- 90 carrières en France et en Belgique, 865 salariés (y compris les filiales)
- 23,9 millions de tonnes de granulats vendues
- 314,7 millions d'euros de chiffre d'affaires.

13 - Objet de l'enquête

La présente enquête porte sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Guyard au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

¹ Le commissaire enquêteur, tenu au devoir de réserve, remplit son rôle dans l'intérêt général, en toute indépendance, avec équité, loyauté, intégrité, dignité, impartialité et neutralité (Code d'éthique et de déontologie des membres de la compagnie nationale des commissaires enquêteurs)

² Cet avis, purement consultatif, peut être favorable, favorable assorti de réserves ou défavorable.

14- Références législatives et réglementaires

-Loi n° 83-630 du 12/07/1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

-Décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique,

-Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

-Code de l'Environnement, notamment les articles L 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

-Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

-Décision n° E16000129/21 en date du 07 septembre 2016 du président du tribunal administratif de Dijon désignant monsieur Gérard FARRÉ-SÉGARRA commissaire enquêteur titulaire et monsieur Philippe BUSTIN commissaire enquêteur suppléant.

-Arrêté n° PREF-DCPP-SE-2016-576 du 03 novembre 2016 du Préfet de l'Yonne portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une carrière alluvionnaire sur la commune de Villeneuve-la-Guyard, présentée par le directeur de la société GSM Ile de France Est.

15- Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête mis à disposition du public en mairie de Villeneuve-la-Guyard est ainsi composé:

-Tome 0: Résumé non technique de l'étude d'impact d'avril 2016 comprenant 42 pages au format A4 et 18 plans.

-Tome 1: Demande administrative d'avril 2016 comprenant 31 pages au format A4, 3 plans et 9 annexes représentant 88 pages.

-Tome 2: Mémoire technique d'avril 2016 comprenant 35 pages au format A4, 10 figures et 6 annexes représentant 1 plan et 77 pages.

-Tome 3: Etude d'impact d'avril 2016 comprenant 261 pages au format A4, 61 figures et 17 annexes représentant 115 pages.

-Tome 3bis : Etudes spécifiques (hydraulique, hydrogéologie, écologie) d'avril 2016 comprenant 96 pages au format A4 et 10 annexes représentant 103 pages dont 39 figures et 5 tableaux.

-Tome 3ter : Etudes spécifiques (diagnostic zones humides et rapport d'hydrogéologue agréé) d'avril 2016 comprenant 43 pages au format A4, et 8 annexes représentant 15 pages.

-Tome 3quater : Addendum à l'étude d'impact consécutif à l'avis des l'autorité environnementale du 21 octobre 2016 comprenant 32 pages.

-Tome 4 : Etude de dangers d'avril 2016 comprenant 72 pages et 8 annexes représentant 57 pages.

-Tome 5 : Notice hygiène et sécurité d'avril 2016 comprenant 32 pages et 10 annexes représentant 109 pages.

-l'avis de l'Autorité Environnementale de 13 pages au format A4 datée du 21 octobre 2016.

-mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale de novembre 2016 comprenant 37 pages.

-la décision n° E16000129/21 en date du 07 septembre 2016 du président du tribunal administratif de Dijon désignant monsieur Gérard FARRÉ-SÉGARRA commissaire enquêteur titulaire et monsieur Philippe BUSTIN commissaire enquêteur suppléant

-l'arrêté n° PREF-DCPP-SE-2016-576 du 03 novembre 2016 du Préfet de l'Yonne portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une carrière alluvionnaire sur la commune de Villeneuve-la-Guyard, présentée par le directeur de la société GSM Ile de France Est.

-le registre d'enquête.

Toutes ces pièces ont été paraphées par mes soins.

15.1 - Observations sur le dossier présenté

Le dossier de demande d'ouverture de carrière au titre de la rubrique 2510 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement présenté par la société GSM Italcementi Group, soumis à enquête publique, contient toutes les pièces énumérées à l'article R512-6 du Code de l'environnement.

Bien renseigné sur le fond, le dossier d'étude contient les éléments d'appréciation adaptés à l'importance des nuisances potentielles susceptibles d'être apportées par le projet à l'environnement.

La compréhension des enjeux du projet est facilitée par des documents clairs, précis et suffisamment illustrés bien que le dossier soit volumineux avec environ 1.176 pages.

Heureusement le résumé non technique de l'étude d'impact permet une appropriation aisée du projet et de ses impacts par un public non averti.

Quelques erreurs ou imprécisions ont été relevées par le commissaire enquêteur. Elles ont été évoquées le 13 octobre 2016 lors de la rencontre avec le maître d'ouvrage qui a apporté, à cette occasion, tous éclaircissements ou précisions souhaités.

16- Cadre juridique du projet

16.1. Cadre général pour les ICPE

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients « soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » (Article L511-1 du code de l'environnement).

16.2. Cas particulier de l'autorisation

Les installations classées au sens de l'article L511-1 du code de l'environnement sont soumises à des procédures de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.

Les installations pour lesquelles les dangers ou inconvénients mentionnés ci-dessus sont importants sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité administrative (préfet du département). En

application de l'article L512-1 du code de l'environnement, « l'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus ».

L'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du Code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-après, en l'occurrence 2510-1 :

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taux généraux sur les activités polluantes		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C, D	Rayon (km)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
2510	Carrières (exploitation de), 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6. 2. Sans objet 3. Affoulements du sol (à l'exception des affoulements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affoulements réalisés sur l'emprise des toits de circulation) lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de ouvrages sur l'emprise durant la ou les années et lorsque la superficie d'affoulement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t ... 4. Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des hautes et lamés de roches et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1 ^{er} du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t par an 5. Carrières de mine, de mine et de fond matériel dédiées au mélange des sels ou d'autres granulats, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 m d'une carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 m ² et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 t par an et que la quantité totale d'extraction n'exécède pas 1 000 t, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public 6. Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées - à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'abandon ou l'effacement sont interdits, - ou à la restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine, lorsqu'elles sont distantes de plus de 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m ³ par an et que la quantité totale d'extraction n'exécède pas 500 m ³ .	A	3	-	1. La capacité nominale de production étant a) supérieure ou égale à 500 000 t/an b) supérieure ou égale à 150 000 t/an mais inférieure à 500 000 t/an c) supérieure ou égale à 50 000 t/an mais inférieure 150 000 t/an ...	8 4 2
		A	3	-	3. La capacité nominale de production étant a) supérieure ou égale à 500 000 t/an b) supérieure ou égale à 150 000 t/an mais inférieure à 500 000 t/an c) supérieure ou égale à 50 000 t/an mais inférieure 150 000 t/an	8 4 2
		A	3	-	4. La capacité nominale de production étant a) supérieure ou égale à 500 000 t/an b) supérieure ou égale à 150 000 t/an mais inférieure à 500 000 t/an c) supérieure ou égale à 50 000 t/an mais inférieure 150 000 t/an	8 4 2
		D	-	25,12,05		
		DC	-	25,12,05		

Le dossier est réalisé dans le cadre du Livre V titre 1^{er} du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement articles L 511-1, L 512-1 et suivants, L 515-1 à L 515-6, L 516-1 et L 516-2, R 512-5, R 512-6, R 515-1 et R516-1 à R 516-6.

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à la réalisation préalable :

- d'une étude d'impact prévue par l'article L 122-1 du Code de l'environnement et dont le contenu est défini à l'article R 122-5 complété par l'article R 512-8 du même code,
- d'une étude de dangers prévue par l'article L 512-1 et définie par l'article R 512-9 du Code de l'environnement,
- d'une enquête publique prévue par les articles L 123-1 à L 123-19 et L 512-2 du Code de l'environnement et dont les modalités sont fixées aux articles R 123-1 à R 123-25 et R 512-14 du même code.

Le dossier d'enquête comprend également l'avis de l'Autorité environnementale prévu aux articles L 122-1 et R 122-6 à R 122-7 du Code de l'environnement.

Le rayon d'affichage retenu est de 3 kilomètres et concerne les 11 communes suivantes :

- a) département de l'Yonne : Villeneuve-la-Guyard, Champigny, Chaumont, Saint-Agnan, Villeblevin, Vinneuf
- b) département de Seine-et-Marne : Barbey, La Brosse-Montceaux, La Tombe, Marolles-sur-Seine, Misy-sur-Yonne.

17- Le projet

Nota : Les éléments qui suivent sont tirés du dossier et notamment du résumé non technique de l'étude d'impact. Ils sont volontairement succincts puisque le public a pu consulter le dossier complet en mairie de Villeneuve-la-Guyard. Il a également eu accès au dossier de demande d'autorisation d'exploiter en version numérique ainsi qu'à l'avis de l'Autorité Environnementale dans les 6 communes de l'Yonne et les 5 communes de Seine-et-Marne situées dans le rayon d'affichage. Enfin le résumé non technique de demande d'autorisation d'exploiter et l'avis de l'autorité environnementale ont été mis en ligne sur le site de la préfecture de l'Yonne le vendredi 04 novembre 2016.

17.1 - Nature du projet

Le projet déposé par GSM concerne une demande d'autorisation d'ouverture de carrière de tout-venant alluvionnaire sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Guyard (89).

Les matériaux extraits de cette carrière seront dirigés sur le site de La Grande Paroisse (77) où ils seront traités et valorisés afin d'obtenir des granulats compatibles avec un usage noble tel que la formulation de bétons prêts à l'emploi. Ce site de La Grande Paroisse traite différents tout-venants, notamment des matériaux de type calcaires, chailles³ ou alluvions de hautes terrasses pour environ la moitié de sa production. Le mélange de ces matériaux avec des sables et graviers alluvionnaires (comme ceux de Villeneuve-la-Guyard) permet d'obtenir des produits de substitution pour des usages nobles et de pérenniser ainsi la ressource alluvionnaire.

C'est pourquoi le projet développé sur la commune de Villeneuve-la-Guyard revêt pour la société GSM une importance économique essentielle pour :

- ◆ Alimenter le marché du Sénonais et du Bassin Parisien en matériaux nobles destinés aux ouvrages du BTP,
- ◆ Optimiser l'utilisation de l'installation de traitement de La Grande Paroisse (77) et poursuivre, indirectement, la politique efficace de substitution partielle des alluvionnaires menée par GSM depuis une trentaine années.

17.2 - Motivations du projet

GSM a identifié dans la zone du projet un gisement de matériaux alluvionnaires de très bonne qualité et accessible.

On retrouve aux abords du projet de nombreuses anciennes carrières indiquant qu'il s'agit bien d'une activité traditionnelle de ce secteur de l'Yonne.

La présence historique de l'activité d'extraction et la valorisation des matières premières géologiques du secteur de la vallée de l'Yonne constitue la première justification de demande d'ouverture de carrière.

Par ailleurs, GSM connaît bien ce secteur, puisque la société a déjà exploité des carrières à 500 m au Nord du projet.

Le gisement a été estimé, grâce aux sondages de reconnaissance, à environ 1.400.000 m³. Ce gisement peut permettre une activité rentable et de relativement longue durée.

Les caractéristiques physiques et chimiques de ce gisement en font un matériau de choix pour le marché des usages nobles.

Ce site, situé dans une zone bénéficiant d'une main d'œuvre qualifiée, compétente et rompue à la conduite d'une telle exploitation, bénéficie d'une situation géographique et stratégique privilégiée. L'accès y est facile et se fait sans traverser le bourg de Villeneuve-la-Guyard ni aucune autre agglomération. La liaison entre le site de Villeneuve-la-Guyard et l'installation de La Grande Paroisse se fait directement par la RD 606, en 15 km environ. La proximité de ces deux sites a permis d'envisager de traiter le tout-venant de Villeneuve-la-Guyard sur l'installation GSM de La Grande Paroisse déjà existante. Ceci implique :

- Une optimisation des coûts de production,
- Une pérennisation de l'installation de traitement de La Grande Paroisse et de sa vocation de plateforme multimodale (darse de chargement voie d'eau et possibilité d'embranchement ferré),
- La possibilité de poursuivre une politique de substitution de l'alluvionnaire et la pérennisation de cet alluvionnaire par sa moindre consommation par l'utilisation de matériaux de substitution,
- La limitation des impacts du projet sur l'environnement (pas d'installation de traitement).

³ Les chailles sont des calcaires silicieux tels les silex.

17.3 - Caractéristiques du projet

Durée de la demande	30 ans
Durée d'extraction	28 ans
Surface de la demande	59 ha 05 a 86 ca
Surface exploitable	Environ 52 ha
Réserves exploitables	1 440 000 m ³
Extraction, production moyenne prévue	Dégressif de 100 000 à 83 000 T/an les 10 premières années puis 83 000 T/an les années suivantes. Soit de 60 000 à 50 000 m ³ /an les 10 premières années puis 50 000 m ³ /an les années suivantes
Extraction, production maximale	Dégressif de 200.000 à 167.000 T/an les 10 premières années puis 167.000 T/an les années suivantes. Soit de 120.000 à 100.000 m ³ /an les 10 premières années puis 100.000 m ³ /an les années suivantes.
Produit fini	Tout-venant alluvionnaire = Pas de traitement sur site.
Destination des matériaux	Installation GSM de La Grande Paroisse puis destinés aux usages nobles du BTP
Evacuation des matériaux	Voie routière

17.4 - Localisation géographique

Ce projet se situe :

- ◆ Sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Guyard, à 800 m au Nord-est de cette agglomération.
- ◆ Dans un méandre en rive gauche de l'Yonne.

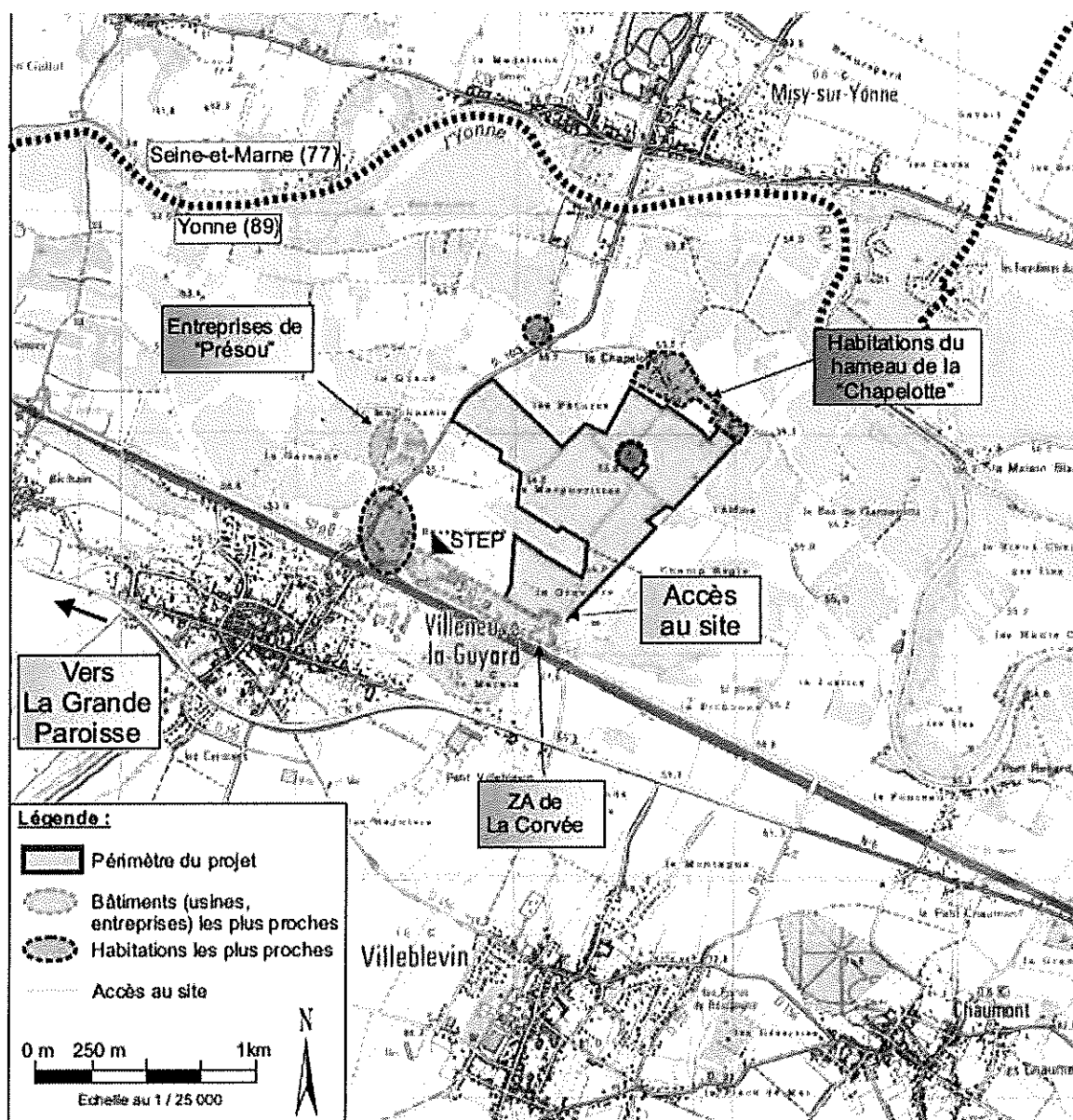
Le site est entouré par :

- ◆ La RD 103 à l'Ouest
- ◆ Les habitations du hameau La Chapelotte au Nord
- ◆ La Zone d'Activités au Sud.

L'accès au site se fait par :

- ◆ La RD 606 (ancienne RN 6) reliant Fontainebleau à Sens.
- ◆ Le pont de « Port Renard » enjambant la voie ferrée.
- ◆ Le chemin rural n°19 dit « chemin latéral », longeant la voie ferrée par le Nord.
- ◆ Le chemin rural n°7.
- ◆ Le chemin rural (CR) n° 74 de Villeblevin à la Chapelotte.

Les terrains concernés par le projet sont essentiellement constitués de terrains agricoles cultivés.



17.5 - Caractéristiques de l'exploitation

Il s'agit de l'exploitation d'une carrière alluvionnaire en eau, à ciel ouvert. Cette exploitation se décomposera en trois étapes qui se dérouleront de manière coordonnée, pour chaque campagne d'extraction.

→ 1^{ère} étape : **Décapage**

Il s'agit d'un décapage sélectif de la terre végétale, puis des stériles de découverte limono-argileux. Le décapage s'effectuera à la pelle hydraulique ou au chargeur. Les matériaux seront évacués par tombereaux. Les terres de découverte seront immédiatement réutilisées dans le cadre du réaménagement coordonné de la carrière, ou stockées temporairement sur le site, notamment pour la phase de démarrage des travaux. Certains stocks de terre végétale pourront rester plusieurs années (merlons anti-bruit par exemple) ; dans ce cas, ils feront l'objet d'un traitement paysager et seront enherbés. Le décapage se fera progressivement en avance de l'extraction. Un rabattement partiel et temporaire de nappe sera nécessaire pour décaper la terre végétale et les stériles de découverte se trouvant en eau. Les travaux de décapage de la terre végétale seront réalisés par

campagnes, de préférence entre septembre et février (hors période de nidification et de reproduction).

→ 2^{ème} étape : **Extraction**

Après décapage, l'extraction du gisement sera réalisée en eau à l'aide d'une pelle hydraulique sur chenilles. L'extraction se fera de façon à permettre au personnel de circuler et de travailler en toute sécurité. Le tout-venant extrait, mis en cordon par la pelle pour égouttage, sera repris par ce même engin pour être chargé dans les camions qui évacueront le tout-venant vers l'installation de traitement de La Grande Paroisse (77) où il sera traité.

→ 3^{ème} étape : **Réaménagement**

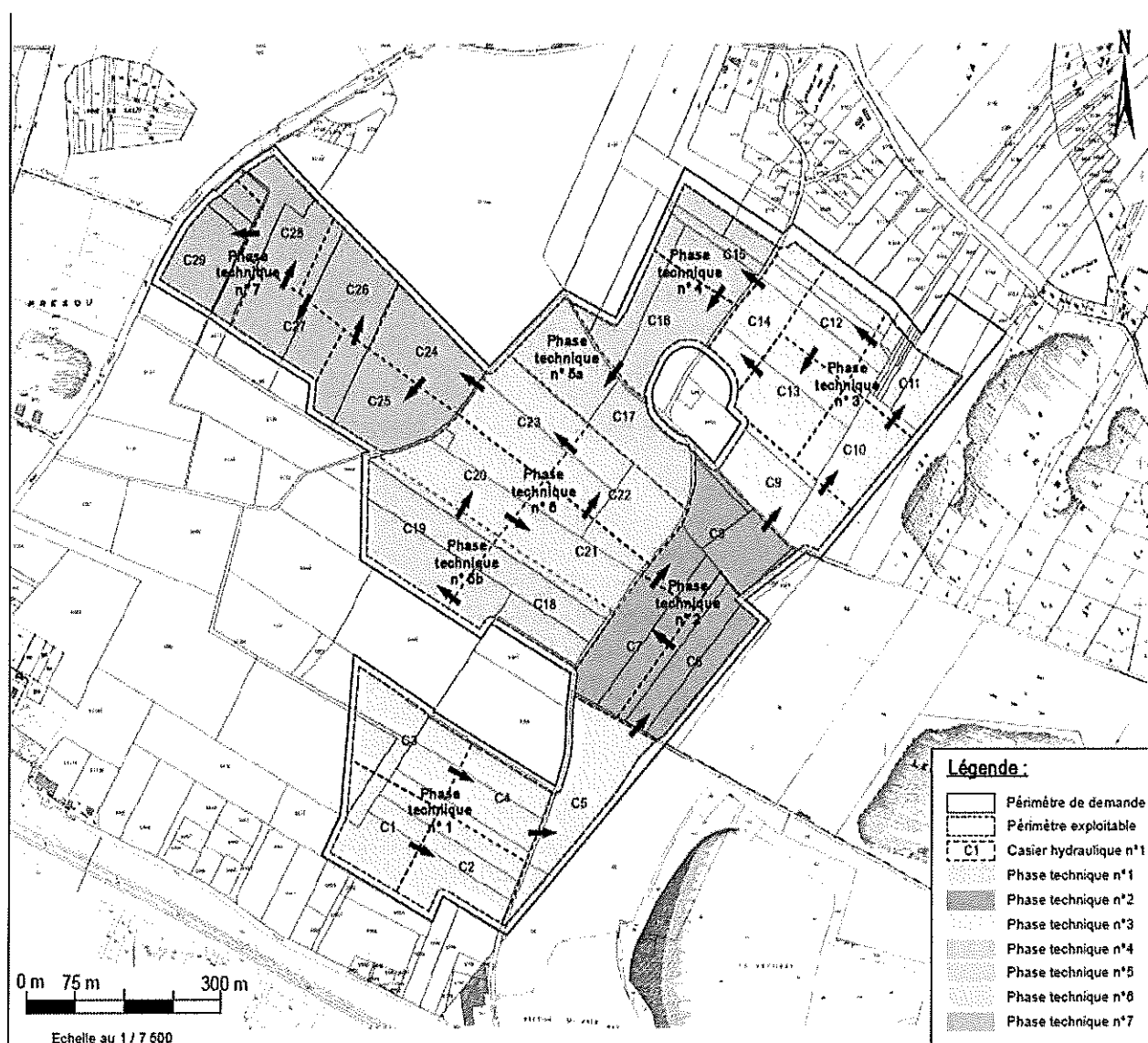
Le réaménagement sera coordonné à l'extraction. Il sera engagé dès la première phase d'extraction. Les seuls matériaux de découverte issus de ce site seront utilisés pour le réaménagement coordonné et final. Le réaménagement final consistera en l'aménagement d'une zone naturelle ouverte à vocation écologique avec reconstitution de terres agricoles dans la partie Sud.

Ce projet d'exploitation nécessitera un défrichement de bosquets, sur une superficie totale d'environ 1,7 ha. Celui-ci sera réalisé le plus progressivement et le plus tardivement possible, pour limiter l'impact sur le milieu naturel.

Ces phases seront également précédées des opérations de reconnaissance archéologique des terrains.

L'exploitation sera réalisée en 30 ans dont 2 années consacrées à la finalisation du réaménagement du site.

Le gisement sera extrait sur 28 ans, et en 7 phases techniques, selon le plan de phasage présenté ci-dessous.



18 - Impact du projet sur les milieux

18.1 - Paysage

Le projet se situe dans l'unité paysagère de la vallée de l'Yonne, au sein d'un méandre décrit par le cours d'eau. Cette vallée est encadrée par des versants dissymétriques, dominés par des plateaux vallonnés.

Etant donné le relief peu marqué la visibilité du projet peut sembler importante. Cependant, sa localisation au sein d'un méandre et la présence de boisements en périphérie limitent fortement la visibilité du projet depuis les alentours. Par contre le site est largement visible en vue rapprochée directe depuis :

- Les habitations de La Chapelotte, jouxtant le périmètre dans sa partie Nord ;
- La maison au centre du site dite des « Terres de La Chapelotte » ;
- La Zone Artisanale de Villeneuve-la-Guyard, limitrophe du projet dans sa partie Sud (La Corvée).

Pour limiter l'impact visuel et paysager, l'exploitant mettra en œuvre les mesures suivantes :

- Maintien de la plupart des zones boisées situées dans la bande réglementaire de 10 m inexploitées en périphérie,
- Entretien des terrains en attente de décapage et des prairies ou terres agricoles reconstituées
- Les opérations de défrichement auront lieu le plus tardivement et le plus progressivement possible,
- Aménagement de merlons végétalisés en périphérie de l'habitation des « Terres de La Chapelotte » et au Sud du hameau de La Chapelotte lorsque l'exploitation se rapprochera de ces habitations,
- Les pistes de circulation seront créées progressivement,
- Aménagement paysager de l'entrée du site,
- Arrosage des pistes en période sèche,
- Déplacement des lignes électriques et téléphoniques avant la mise en chantier des zones sous-jacentes. Ces lignes seront détournées au Nord et au Sud du site et, pour certaines, enterrées,
- Le plan de phasage permettra un déroulement progressif de l'exploitation qui s'opèrera de manière coordonnée au réaménagement,
- Pas d'installation de traitement et faible tonnage,
- Le réaménagement se fera de manière coordonnée à l'extraction avec un ensemencement et une plantation des espèces végétales au fur et à mesure de l'avancée du réaménagement.

Il en résultera un impact moyen (pendant les phases d'exploitation au plus près des habitations) voire faible (pour les autres phases d'exploitation). De plus, cet impact ne sera que temporaire par la mise en place d'un réaménagement coordonné à l'extraction. L'impact est donc limité dans le temps, mais également dans l'espace.

De plus, le site, aujourd'hui à dominante agricole, va développer un potentiel d'accueil de la faune et de la flore par un aménagement qui utilise les variations d'eau. Le réaménagement induira une grande diversité des biotopes. La gestion des prairies et des berges, par des fauchages réguliers, maintiendra l'ouverture de ce paysage.

Donc, l'impact visuel et l'impact sur le paysage résultants seront moyens à faibles, directs et temporaires. A long terme, cet impact sera positif par la création et la valorisation d'une zone naturelle ouverte et parfaitement intégrée dans le contexte paysager de la vallée de l'Yonne.

18.2 - Milieux naturels

Le projet est inclus dans la ZNIEFF⁴ de type 2 « Vallée de l'Yonne entre Montereau et Champigny » englobant de manière plus large la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Yonne entre Villeneuve-la-Guyard et Serbonnes », la ZICO⁵ « Bassée et plaines adjacentes » et à 500 m de la zone Natura 2000⁶ « Bassée et plaines adjacentes ».

Les habitats, la végétation et la faune remarquables aux alentours du site, ont été décrits à partir :

- De visites complètes du site et de ses abords par CERA Environnement en juin 2007, mai 2010, juillet 2010, janvier 2011 et avril 2014,
- Des rapports d'activités de suivi du plan d'eau des Pâtures par l'Association des Naturalistes de la Vallée du Loing et du Massif de Fontainebleau.

L'intérêt écologique de la zone même du projet est globalement faible à très faible, en raison de la prédominance de parcelles cultivées. De plus, le diagnostic « zones humides » réalisé, n'identifie aucune zone humide au droit du site.

⁴ Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.

⁵ Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux.

⁶ Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent.

La flore y est banale, dominée par les espèces rudérales, et la faune peu diversifiée et commune. Seuls, les oiseaux se distinguent par la présence de quelques espèces moins communes comme le bruant des roseaux, la bergeronnette printanière, etc.

En revanche, l'environnement du site est remarquable par la présence de nombreux plans d'eau résultant de l'exploitation d'alluvions et accueillant des milieux humides et rivulaires quelques fois bien typiques et une diversité biologique nettement plus élevée, où les oiseaux d'eau se distinguent particulièrement.

La carrière peut avoir un impact évident sur le milieu naturel :

- Impact direct sur les habitats et la flore présents dans le périmètre du projet de carrière (destruction des habitats par défrichage et décapage des terrains),
- Impact indirect sur les habitats et la flore présents aux abords du périmètre du projet de carrière (mise en œuvre d'un rabattement partiel et temporaire de la nappe afin de dénoyer l'horizon de découverte, pouvant ainsi impliquer une modification de la surface piézométrique de la nappe),
- Impact direct sur la faune (consommation de leurs zones de chasse, de reproduction, destruction des nichées, etc.) à l'intérieur du périmètre du projet de carrière.

Ces impacts peuvent être provisoires (déplacement de faune) ou quasi-permanents (disparition de milieux).

Etant donné les faibles enjeux écologiques du site, l'impact sur les milieux naturels sera relativement limité mais les mesures suivantes seront tout de même prises :

- Certains boisements seront conservés, les autres seront compensés,
- Les opérations de défrichage se dérouleront en dehors de la période de reproduction, de nidification et d'hibernation (c'est-à-dire en dehors plutôt en octobre),
- Les terres végétales seront décapées sélectivement et stockées sur un sol propre et nivelé permettant l'écoulement des eaux,
- Les opérations de décapage se dérouleront en dehors de la période de reproduction et de nidification, c'est-à-dire des opérations se déroulant entre septembre et février,
- Surveillance spécifique lors des travaux de décapage en limite d'exploitation : préserver une distance suffisante autour des arbres situés en périphérie et respecter les mesures relatives au rabattement de nappe,
- Le réaménagement coordonné avec ensemencement et plantations favorisera une reconstitution rapide du milieu naturel après exploitation,
- Pas d'enfouissement de la terre végétale, sous des épaisseurs de matériaux « stériles » ;
- Un merlon de protection (écran phonique et paysager) vis-à-vis du plan d'eau des Pâtures (déplacement de la faune) sera édifié lors de l'exploitation de la partie Ouest du site,
- Gestion environnementale du site (utilisation d'un parc d'engins de bonne qualité avec un contrôle régulier et un entretien des engins sur des aires étanches),
- Pas de « débordement » du site d'extraction hors de ses limites.

Par ailleurs, des mesures spécifiques sont intégrées dans le projet de réaménagement qui a été conçu de manière à diversifier les milieux naturels du secteur et augmenter la biodiversité locale :

- Les plans d'eau et les prairies humides créés constitueront de nouveaux milieux très attractifs pour de nombreuses espèces floristiques et faunistiques, notamment des oiseaux inscrits en Annexe 1 de la Directive Oiseaux et déjà observés sur les plans d'eau voisins, notamment le plan d'eau des Pâtures (Grand Cormoran, Mouette mélanocéphale, Sterne pierregarin, etc.),
- Conversion de cultures en milieux prairiaux : l'objectif est d'apporter, une « plus-value » écologique sur des terrains situés aux abords de la zone d'extraction et ne présentant pas un

potentiel écologique optimal en raison d'une exploitation non adaptée (cultures intensives). Elle permettra également de créer des zones tampons entre ces secteurs d'intérêt écologique et les espaces faisant l'objet d'une exploitation agricole. La mesure consistera alors à réaliser un enherbement des terres cultivées à l'aide d'un mélange de semence à caractère rustique (Cf. Chapitre 5 pour les travaux de remise en état). Les milieux reconstitués seront ensuite régulièrement entretenus par fauche tardive et extensive, voire par pâturage extensif,

- Reconstitution de boisements compensatoires à l'intérieur du périmètre de demande d'autorisation de carrière, sur une surface d'1 ha.

L'ensemble de ces mesures permettra de restaurer une mosaïque de milieux et d'augmenter la biodiversité du secteur.

L'impact résultant sur le milieu naturel, la faune et la flore sera positif, indirect et permanent.

18.3 - Eaux souterraines

Le projet est principalement concerné par :

- La nappe alluviale.
- La nappe de la craie.

Le toit de la nappe alluviale est sub-affleurant au droit du site. Le projet de carrière est installé au-dessus de cette nappe et l'exploitation se fera en eau. Les travaux de terrassement nécessiteront un pompage partiel et temporaire de cette nappe afin de dénoyer les horizons de terre végétale et de stériles de découverte.

Dans le substratum crayeux sous-jacent s'établit une seconde nappe, dite « nappe de la craie ». Ces deux entités hydrogéologiques forment des aquifères sensibles, productifs et exploités en amont du site. Les captages les plus proches sont ceux de Villeneuve-la-Guyard (dont le Périmètre de Protection Eloigné recoupe le périmètre de la demande) et de Villeblevin.

A noter également la présence d'emprises réservées de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie à proximité immédiate du projet.

Etant donné la sensibilité hydrogéologique du secteur, le projet a fait l'objet d'une étude hydrogéologique menée par Hydratec, avec pour objectifs d'étudier les mesures permettant de limiter les effets de l'exploitation sur les zones à enjeu (comme les captages AEP) et notamment les effets liés au rabattement de nappe.

Les effets potentiels de l'exploitation sont les suivants :

→ Impact sur les écoulements :

- Lié au pompage temporaire de la nappe alluviale pour le dénoyage de la découverte.

→ Impact sur la qualité de l'eau :

- Lié à la mise à nu de la nappe lors de l'exploitation.

Les variations de la piézométrie de la nappe à l'état final sont de l'ordre de 5 cm par rapport à la piézométrie initiale.

Les simulations réalisées par Hydratec permettent de conclure que la modification de la surface piézométrique, en cours d'exploitation et sans mesures particulières, sera légère et son influence latérale très réduite, hormis pour quelques casiers d'exploitation.

Les plans d'eau (configuration réaménagée) ne provoqueront aucune modification de l'aire d'alimentation des captages AEP (Alimentation en Eau Potable) et n'auront pas d'impacts significatifs sur les points sensibles alentours (emprises réservées AESN (Agence de l'Eau Seine Normandie), puits de particuliers, remblai SNCF, etc.).

Mesures réductrices des effets du rabattement partiel de la nappe en période de décapage :

- Le rabattement partiel et temporaire de la nappe se fera par casiers pour limiter l'impact,

- Les eaux de pompage seront réinjectées dans les fouilles d'exploitation précédentes encore en eau,
- Un seuil d'alerte et un suivi seront mis en place afin de garantir l'intégrité des ouvrages de captage d'eau,
- Des fossés de recharge seront dimensionnés et des seuils déversoirs seront aménagés,
- Ces fossés serviront d'intermédiaire à la réalimentation des fouilles en eau,
- Ces fossés seront régulièrement entretenus afin d'éviter tout risque de colmatage.

Mesures limitant le risque de pollution de la nappe :

L'entretien lourd se fera de manière régulière, dans un atelier spécialisé, en dehors du site.

- Une aire étanche fixe sera installée à proximité du bungalow et, au besoin, une aire étanche mobile sera installée à proximité de la zone de chantier,
- Ces aires étanches seront équipées d'un déshuileur/déboureur d'une capacité de 200 L,
- Les déshuileurs/débourbeurs seront régulièrement entretenus par une entreprise agréée,
- L'entretien courant et le ravitaillement des engins auront lieu sur ces aires étanches,
- Il n'y aura pas de stockages d'hydrocarbures sur le site,
- Les locaux sociaux seront reliés à une cuve étanche vidangée régulièrement,
- Des toilettes chimiques pourront être installées au plus près de la zone de chantier. Elles disposeront d'un système de récupération autonome et seront vidangée régulièrement,
- Les dispositifs de récupération des eaux souillées et des eaux vanes (cuve étanche et déboureur/déshuileur) seront enterrés et étanches afin de ne provoquer aucune pollution en cas de crue. Ils seront vidangés régulièrement et les produits éliminés selon les filières agréées,
- Chaque engin sera équipé d'un kit antipollution,
- Les déchets seront collectés et évacués régulièrement,
- Les huiles usagées seront stockées sur des bacs de rétention puis collectées régulièrement par un récupérateur agréé,
- Afin de réduire le risque de création de dépôts sauvages, le site sera interdit au public pendant toute la durée des travaux. Cette interdiction sera matérialisée par des panneaux, des clôtures et un portail à l'entrée de site fermant à clé,
- Les voies d'accès seront fermées par des barrières en dehors des horaires d'ouverture de la carrière,
- Le site sera remblayé exclusivement avec des matériaux qui en sont issus (terre végétale et stériles de découverte). Il n'y aura pas d'apport de remblai extérieur.

Contrôle des niveaux et de la qualité de la nappe :

- Des mesures de niveaux d'eau bimensuelles seront réalisées en cours de rabattement partiel et temporaire de nappe sur 6 piézomètres. Ce suivi sera renforcé et rendu hebdomadaire au niveau de 2 piézomètres lors du rabattement de la nappe au niveau des casiers 5 et 19
- Des analyses de qualité de la nappe seront réalisées deux fois par an sur le plan d'eau « des Pâtures » et sur 6 piézomètres,
- Des analyses de qualité de la nappe plus poussées devront également être effectuées tous les deux ans sur 6 piézomètres et sur le plan d'eau des Pâtures.

Les dispositions décrites sont adaptées et permettront la préservation de la ressource en eau. Les mesures prises pendant et après l'exploitation permettront de réduire les impacts sur les écoulements. Le risque de pollution chronique est quasi-nul et le risque de pollution accidentelle sera largement diminué par les mesures de précaution de l'exploitant. L'avis favorable émis par un

hydrogéologue agréé concernant le projet confirme la maîtrise des impacts liés aux eaux souterraines.

L'impact résultant sur les eaux souterraines est donc faible et maîtrisé.

18.4 - Eaux superficielles

Au niveau du projet, les eaux de surface sont représentées par l'Yonne et un fossé traversant la zone Ouest du projet. La zone du projet est comprise dans la zone inondable de l'Yonne. Etant donné la sensibilité hydraulique du secteur, le projet a fait l'objet d'une étude hydraulique menée par Hydratec.

D'après les simulations réalisées par Hydratec :

→ En exploitation :

Il n'y aura pas d'impact significatif sur les débits de crue. Par contre, l'exploitation aura un impact altimétrique sur les niveaux d'eau en lit majeur. Les eaux de crue sont en effet partiellement « bloquées » et stockées à l'amont des merlons. Ce rehaussement reste toutefois relativement limité (+ 5 cm). Globalement, l'impact brut sur les écoulements en crue est faible ;

→ Après réaménagement :

Il n'y aura pas d'impact significatif sur les débits de crue. Concernant les hauteurs d'eau, le projet n'induit quasiment aucun rehaussement des cotes d'inondation. Au cœur du projet, la cote de submersion est même inférieure à la situation non aménagée. Le site jouera donc un rôle de petit bassin local d'écrêtement des crues de l'Yonne.

Le fossé existant dans la partie Ouest du périmètre sera détourné de manière définitive avant le début d'exploitation de ce secteur. Il sera positionné dans la bande des 10 m non exploitée, avec les mêmes dimensions qu'actuellement. L'impact brut de l'activité sur la fonctionnalité du fossé est donc nul.

Le projet de carrière présente des risques d'impact potentiel sur la qualité des eaux superficielles suivants :

- Pollution de l'Yonne ou des plans d'eau alentours par apport de matières en suspension dû au rejet des eaux d'exhaure du site. En effet, une remobilisation de fines lors d'épisodes de pompage importants pourraient se produire ;
- Pollution de l'Yonne ou des plans d'eau alentour par des traces et égouttures d'hydrocarbures en provenance d'engins, et remobilisées par les eaux pluviales du site.

Les mesures suivantes seront mises en place :

- Mesures prévues dans le paragraphe eaux souterraines, notamment concernant le risque de pollution des eaux ;
- Les eaux d'exhaure seront rejetées dans les zones en eau précédemment extraites avec une surverse éventuelle vers le milieu extérieur. Les eaux de rabattement de nappe seront donc décantées avant une éventuelle surverse vers le milieu extérieur (plan d'eau, fossé) ;
- Les merlons provisoires dus au stockage de la découverte seront implantés dans le sens des écoulements et en dehors des axes principaux d'écoulement ;
- Réaménagement coordonné afin de limiter au maximum les stocks temporaires de matériaux de découverte et ainsi éviter tout risque de détournement ou d'entrave à l'écoulement ;
- Les clôtures seront de type « 4 fils lisses » afin de ne pas constituer une entrave à l'écoulement.

Comme pour les eaux souterraines, le risque de pollution chronique est quasi-nul et le risque de pollution accidentelle est faible et bien maîtrisé.

L'impact sur les écoulements de crue est faible, aussi bien à court terme qu'à long terme.

Ainsi, l'impact résultant sur les eaux superficielles est quasi-nul et maîtrisé. Il sera même positif, à long terme, par la création de plans d'eau qui augmenteront légèrement la capacité de stockage des eaux de crue par rapport à l'état actuel.

18.5 - Transport

Les transports liés à ce projet de carrière sont de deux types :

→ Internes :

- Avec la circulation des engins : tombereaux, véhicules d'entretien... Ce transport interne n'aura aucune interférence avec les voies de circulation publique. L'impact brut du transport interne sera nul ;
- Avec la destruction temporaire de chemins. L'impact brut est fort, direct et temporaire, par l'interception de plusieurs chemins par l'exploitation et par la présence d'une habitation au centre du projet, desservie uniquement par ces chemins ;

→ Externes :

- Avec l'évacuation du tout-venant par camions au-delà du périmètre de carrière ;
- Avec les allers/retours des salariés, fournisseurs, sous-traitants liés à l'activité sur le site.

Concernant les impacts liés au trafic induit par le projet sur la voirie publique :

- Pour la rue Gustave Eiffel puis la voie latérale (CR n°19) en sortie de site, les comptages routiers réalisés par le Conseil Général de l'Yonne donnent un trafic journalier moyen de 264 véhicules/j dont 2,3 % de Poids Lourds (PL) (soit 6 PL/j). Le trafic Poids Lourds (PL) sur cet axe sera multiplié par 12. Des aménagements seront donc à prévoir.

- Pour la RD 606 (ex-RN 6), les derniers comptages routiers donnent un trafic journalier moyen de 12.728 véhicules/j dont 10,7 % de Poids Lourds (PL) (soit 1 362 PL/j). L'augmentation de trafic Poids Lourds (PL) généré sur cet axe sera donc relativement faible (de l'ordre de 3 %).

L'impact brut dû à la part de trafic induit par la carrière sur la rue Gustave Eiffel puis la voie latérale (CR n°19) sera relativement fort, direct et quasi-permanent, et très faible sur la RD 606 (ex RN6).

Les mesures suivantes seront mises en place :

→ Sécurité du site :

- Pose de panneaux indicateurs clairs, signalant la présence de la carrière sur les clôtures et en amont de l'entrée du site.
- Mise en place du panneau réglementaire à l'entrée du site.
- Bornage de l'emprise et pose d'une clôture avec panneaux de signalisation du danger interdisant l'accès.
- Matérialisation de la bande réglementaire de 10 m (ou plus à certains endroits).
- Le site sera entièrement ceinturé par des clôtures, merlons ou fossés, en compatibilité avec la zone inondable (clôture « 4 fils lisses » et merlons parallèles aux écoulements des crues).
- Fermeture du site en dehors des horaires d'ouverture au personnel par un portail.
- Un plan de circulation interne cohérent sera appliqué à l'intérieur de la carrière.
- Un parking visiteurs et pour le personnel sera aménagé.

→ Accès au site

L'accès au site a été étudié de manière concertée avec les communes de Villeneuve la Guyard et de Villeblevin et avec le Conseil Général de l'Yonne gestionnaire de voirie. L'itinéraire emprunté

permet d'éviter la traversée du bourg de Villeneuve-la-Guyard et de réaliser une mise au gabarit de la chaussée.

L'aménagement de la sortie du site sera sécurisée par :

- installation d'un panneau stop en sortie du site sur la rue Gustave Eiffel.
- mise en place d'un enrobé sur environ 20 m à la sortie du site.

La chaussée du chemin rural n°19 dit « chemin latéral à la SNCF » sera élargit d'environ 0,50 m afin d'avoir un gabarit type RD (voirie de 6 m de large) et assurer ainsi la sécurité du trafic routier. Enfin, le débouché sur la RD 606 a également fait l'objet d'échanges avec le gestionnaire de la voirie. Pour les véhicules sortant, aucun aménagement particulier n'est nécessaire compte tenu de la visibilité sur la RD 606 qui présente une ligne droite à cet endroit. Concernant les véhicules venant de l'Ouest (notamment les camions revenant de l'installation de La Grande Paroisse), la RD 606 possède déjà une voie centrale permettant de quitter la RD 606 aisément pour aller vers le site et aucun aménagement particulier n'est nécessaire.

- La piste d'accès au site sera entretenue en bon état de circulation et sera balayée et dépoussiérée autant que besoin de manière à n'être à l'origine d'aucun envol de poussières ni de danger pour la circulation publique.
- Les chauffeurs de camions (évacuation du tout-venant vers l'installation de La Grande Paroisse) seront affrétés par la société GSM.
- Respect du Code de la Route par les chauffeurs.
- Les chauffeurs seront informés des conditions spécifiques à ce site, notamment :
- Vitesse limitée à l'intérieur du site.
- Aménagement et respect du Stop qui sera aménagé en sortie du site.

Cette information sera donnée de différentes formes :

- Par panneaux sur le site même.
- Par une consigne écrite fournie à chaque nouveau chauffeur.

→ Circulation sur les chemins ruraux

Le phasage d'exploitation a été conçu de manière à maintenir un accès permanent à l'habitation des «Terres de La Chapelotte» et à occuper le plus temporairement possible les chemins.

- Des panneaux de danger seront placés au niveau de ces chemins.
- Le riverain des « Terres de La Chapelotte » et la mairie seront tenus informés de l'évolution de l'exploitation et seront prévenus, en amont, de la fermeture temporaire d'un accès.
- Les itinéraires de déviation provisoire seront matérialisés et balisés.
- Par ailleurs, tous les chemins seront restitués, à l'identique, en fin d'exploitation, sauf le CR n°14 qui sera déplacé vers l'Est et le chemin d'exploitation cadastré X 1086 qui sera de ce fait raccourci.

Ainsi, l'impact résultant sur la sécurité publique est moyen et maîtrisé.

Commentaire du commissaire enquêteur :

A l'étude du dossier n'ayant vu aucune mention concernant le franchissement du pont SNCF de Port Renard par les camions transportant les matériaux extraits j'ai interrogé monsieur Frébourg à ce sujet lors de notre entrevue du 13 octobre en mairie de Villeneuve-la-Guyard. Il m'a appris que la SNCF, questionnée à ce sujet, n'avait fait valoir aucune observation. Il s'est engagé à me donner copie du courrier. De fait le lendemain 14 octobre monsieur Frébourg m'a transmis copie d'un mail de SNCF RESEAU -Direction des projets franciliens indiquant ne pas avoir d'observation particulière à formuler à la demande de franchissement d'ouvrage à la ligne 830 000 du Pk

091+500 dans la mesure où le code de la route et les restrictions éventuelles existantes et matérialisés sur site par des panneaux sont respectés.

18.6 - Bruit

Afin de caractériser l'ambiance sonore du site, des campagnes de mesures de bruit ont été effectuées.

Le bruit résiduel est relativement hétérogène. Les résultats de ces mesures permettent de définir trois grandes « zones » de bruit différentes :

Au Nord, à l'Est et au centre du projet : un habitat rural au bruit de fond calme,

A l'Ouest : un habitat rural de bord de route. Cette dernière influençant fortement le bruit de fond,

Au Sud : une zone industrielle caractérisée par un bruit de fond plus élevé qu'au Nord.

Pour connaître l'impact sonore potentiel du projet de carrière (en période diurne), des modélisations de la propagation du bruit dans l'espace ont été réalisées. Elles montrent un risque d'impact important dans certaines phases d'exploitation et qui pourrait être non conforme au niveau de l'habitation au centre du projet et au niveau du hameau de La Chapelotte.

En revanche, le fonctionnement de la pompe de rabattement (pompe électrique immergée) en période nocturne (occasionnel et temporaire pendant les périodes de décapage des terrains) engendrera un impact sonore très faible à nul.

GSM mettra donc en place les mesures dimensionnées suivantes :

Aménagement de merlons de 3 m de hauteur au niveau de l'habitation située au centre du projet, occupant 1/3 de la circonférence et évoluant suivant l'avancée de l'exploitation. Ce dispositif sera effectif pendant les phases C8 à C 17 ;

Aménagement de merlons de 3 m de hauteur au niveau du hameau de La Chapelotte. Ce dispositif sera effectif pendant toute la durée des phases C 10 à C 16 ;

Les opérations de terrassement (décapage et réaménagement coordonné) et d'extraction n'opéreront pas en simultané durant les phases C 11 à C 15 ;

Maintien des engins en conformité avec la réglementation sur le bruit des engins de chantier. Ils subiront un entretien régulier conformément aux normes en vigueur ;

Respect des horaires d'ouverture diurne de la carrière (7h – 17h) ;

Engins équipés d'avertisseurs sonores de recul adaptés, permettant d'assurer le confort des résidents (exemple des klaxons à fréquence modulée).

Ainsi la carrière sera en conformité, laquelle sera surveillée annuellement par des campagnes de mesures de bruit.

19 - Avis de l'Autorité environnementale ⁷

En application des dispositions de l'article R122-7 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement s'est prononcée sur le dossier d'étude d'impact, le 21 octobre 2016.

L'autorité environnementale (Ae) mentionne notamment que :

-l'étude d'impact présente de manière proportionnée les principaux enjeux environnementaux,

⁷ L'avis émis par l'Ae est un « avis simple » non conclusif, qui vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

L'avis constitue une aide à la décision et permet une meilleure information du maître d'ouvrage, des partenaires institutionnels ainsi que du public.

Cet avis éclaire particulièrement le commissaire enquêteur dans l'analyse des impacts environnementaux du projet soumis à enquête.

-l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus à proximité aurait dû être clairement abordée dans l'étude d'impact,

-les mesures de la séquence (E,R,C) (Eviter, Réduire, Compenser) et les mesures d'accompagnement proposées par le maître d'ouvrage pour la phase exploitation et pour le réaménagement du site, sont globalement adaptées,

-le dossier comporte une évaluation des incidences Natura 2000 et démontre de manière acceptable l'absence d'impact notable sur les espèces animales et végétales des sites les plus proches situés à environ 500 mètres et à 4500 mètres du projet.

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour la compatibilité du projet avec le SDAGE 2016-2021 et formule diverses observations qui, sans être très importantes, méritent d'appeler l'attention du porteur de projet.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La mise en comptabilité avec le SDAGE a été effectuée par le porteur de projet qui a actualisé le dossier fin octobre 2016 par remplacement des pages 51, 58 et 185 à 188 de l'étude d'impact et de la page 37 du résumé non technique.

Par ailleurs le porteur de projet a rédigé un mémoire en réponse reprenant l'ensemble des observations formulées par l'autorité environnementale. Ce mémoire a été adressé en préfecture de l'Yonne le 20 novembre pour être mis en ligne. Le 23 novembre un exemplaire a été joint aux dossiers « papier » et dématérialisés, lesquels ont été abondés d'un addendum faisant l'objet de la pièce T3 quater.

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

21 - Organisation de l'enquête

21.1- Contacts et concertations préalables.

Le 05 septembre 2016 j'ai été sollicité par le Tribunal Administratif de Dijon pour conduire l'enquête relative à une demande d'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire à Villeneuve-la-Guyard. Après avoir vérifié que j'étais en mesure d'accepter cette mission j'ai transmis à cette juridiction une déclaration sur l'honneur attestant n'avoir aucun intérêt personnel au dit projet.

Le 19 septembre 2016 à 14h30 je me suis rendu en préfecture de l'Yonne, service Economie et Environnement, pour prendre contact avec madame Florence Quillet chargée du suivi du projet. Elle m'a remis un exemplaire « papier » du dossier sans l'avis de l'Autorité Environnementale non encore parvenu à son service.

Le 20 septembre 2016 à 11h00 j'ai contacté la société pétitionnaire -GSM Italcementi Group (Secteur Ile-de-France Est) 49 bis, avenue Franklin Roosevelt 77215 AVON pour connaître l'identité de la personne chargée du suivi du projet. J'ai été mis en relation avec monsieur Fabrice Frébourg, chef de Service Foncier et Environnement, qui s'est déclaré être mon correspondant pour le projet concerné. Après avoir brièvement échangé sur les grandes lignes du dossier, j'ai noté ses coordonnées et nous avons convenu d'une rencontre ultérieure sur le site de Villeneuve-la-Guyard.

Le 20 septembre 2016 j'ai demandé au cabinet d'ingénierie -GéoPlusEnvironnement 45530 Vitry-aux-Loges- ayant établi le dossier de m'en adresser une copie numérique pour faciliter mon étude

et l'extraction des éléments nécessaires à la constitution de mon rapport. Un Cdrom m'a été envoyé par voie postale quelques jours plus tard.

Le 28 septembre 2016 à 10h30 j'ai repris contact avec madame Quillet du service Economie Environnement de la préfecture de l'Yonne qui m'a dit être toujours en attente de l'avis de l'Autorité Environnementale.

Le jeudi 13 octobre à 09h30 en mairie de Villeneuve-la-Guyard j'ai rencontré monsieur Fabrice Frébourg, représentant du porteur de projet. Il a retracé l'historique du projet et nous avons évoqué quelques aspects du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. J'ai posé diverses questions résultant de l'étude dudit dossier lesquelles ont toutes reçu une réponse. Nous nous sommes ensuite transportés sur le site du projet que nous avons parcouru en nous attardant davantage aux endroits que j'ai estimé sensibles comme les abords de l'habitation isolée des Terres de La Chapelotte, la sortie du futur site d'exploitation sur la rue Gustave Eiffel, et le débouché du chemin rural n° 19 sur la RD 606.

Avant de nous séparer à 11h30 j'ai informé monsieur Frébourg que je ne pouvais arrêter la période d'enquête tant que je n'étais pas en possession de l'avis de l'Autorité Environnementale non encore parvenu en préfecture de l'Yonne.

Ayant été informé que l'avis de l'Autorité Environnementale daté du 21 octobre 2016 était parvenu en préfecture de l'Yonne je m'y suis transporté le mercredi 26 octobre 2016 à 14h00 pour en prendre possession avec un registre d'enquête.

Le 27 octobre 2016 la période d'enquête et les dates de permanences ont été arrêtées en concertation avec mon suppléant et madame Quillet pour permettre à son service de rédiger l'arrêté de mise à l'enquête publique.

Le 07 novembre 2016, étant en possession de l'arrêté de mise à l'enquête j'ai adressé une fiche-guide à la mairie de Villeneuve-la-Guyard ainsi qu'au porteur de projet pour fixer le rôle de chacun et demander au maire de Villeneuve-la-Guyard de donner la plus grande publicité possible au projet en mettant en ligne un avis d'enquête sur le site de la commune et sur celui de la Communauté de Communes de Yonne-Nord.

Le 12 novembre 2016, soucieux de m'assurer de la meilleure information possible du public, j'ai adressé un mail au service urbanisme de la communauté de communes de Yonne-Nord pour faire part de mon souhait de voir un avis d'enquête mis en ligne sur le site de cet EPCI.

Le 24 novembre 2016, de 09h00 à 10h30, à l'hôtel de ville de Villeneuve-la-Guyard j'ai rencontré monsieur Dominique Bourreau maire de cette localité. Il m'a déclaré bien connaître le projet dont il voit des aspects positifs pour sa commune qu'il a développés et argumentés. Il m'a fourni des renseignements sur la position des communes environnantes et l'état d'esprit de la population Guyardaise propres à me permettre d'appréhender correctement l'ambiance locale et d'aborder ma mission dans les meilleures conditions.

J'ai profité de cette liaison pour vérifier l'affichage de l'avis d'enquête en mairie de Villeneuve-la-Guyard. Il a été effectué sur le panneau mural extérieur au moyen d'un avis de format A2 à fond jaune et lettres noires donc parfaitement visible par le public. Je me suis ensuite rendu sur les lieux du projet pour effectuer un contrôle sommaire depuis la D 103 sur laquelle je circulais et d'où j'ai pu voir deux panneaux supportant un avis d'enquête A2 en bordure de chemins donnant accès aux terrains concernés.

21.2- Publicité légale et information du public

La publicité légale dans la presse écrite a fait l'objet des parutions ci-après:

1°) dans le département de l'Yonne

-l'Yonne Républicaine: le samedi 12 novembre 2016 et le mardi 29 novembre 2016.

-l'Indépendant de l'Yonne: le vendredi 04 novembre 2016 et le vendredi 02 décembre 2016.

2°) dans le département de la Seine-et-Marne

-le Parisien Libéré: le mardi 08 novembre 2016 et le mardi 29 novembre 2016.

-le Moniteur de Seine-et-Marne: parution du 30/10 au 05/11/2016 et parution du 27/11/2016 au 03/12/2016.

Un exemplaire de ces journaux portant parution des avis d'enquête est conservé au Service Economie et Environnement de la préfecture de l'Yonne. En cas de besoin je détiens copie des pages concernées de ces quatre journaux.

L'arrêté n° PREF-DCPP-SE-2016-576 du 03 novembre 2016 du Préfet de l'Yonne portant ouverture de l'enquête publique a été affiché en mairie de Villeneuve-la-Guyard.

Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête a été publié par voies d'affiches par les soins du maire, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les mairies de Villeneuve-la-Guyard, Champigny, Chaumont, Saint-Agnan, Villeblevin, Vinneuf (département de l'Yonne) et Barbey, La Brosse-Montceaux, La Tombe, Marolles-sur-Seine, Misy-sur-Yonne (département de Seine-et-Marne)

L'accomplissement de cet affichage a été certifié auprès de la préfecture de l'Yonne par les maires des communes ci-dessus énoncées.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée le porteur du projet a procédé à l'affichage du même avis sur le pourtour du projet.

Ces affiches, visibles depuis les voies d'accès, étaient conformes aux prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (format A2 42cm×59,4cm et titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur en caractères noirs sur fond jaune).

Le maître d'ouvrage a fait constater la réalité de ces affichages, dans les mairies et sur le pourtour du projet, par huissiers de justice.

Le 14 novembre 2016 dans l'Yonne par Maître Françoise Couchard-Vallée Huissier de justice à Pont-sur-Yonne (89).

Le 14 novembre 2016 en Seine-et-Marne par Maître Séverine Chabannes, Huissier de Justice à Montereau Fault Yonne (77).

Pour preuve de ces démarches le porteur de projet m'a adressé copie PDF des constats effectués que je conserve par devers moi en cas de besoin.

Le résumé non technique de la demande d'autorisation d'exploiter, l'avis de l'Autorité Environnementale, et l'avis d'ouverture d'enquête ont été mis en ligne sur le site de la préfecture de l'Yonne (www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques) dès le vendredi 04 novembre 2016. Le mémoire produit par le porteur de projet en réponse aux observations de l'Autorité Environnementale a été mis en ligne sur ce même site le 24 novembre 2016.

Un avis d'enquête était en ligne le 12 novembre 2016 sur le site de la mairie de Villeneuve-la-Guyard. (www.villeneuve-la-guyard.com)

Un avis d'enquête était en ligne le 16 novembre 2016 sur le site de la communauté de communes de Yonne-Nord (www.cc-yonne-nor.fr)

Le samedi 26 novembre 2016 le quotidien « L' Yonne Républicaine », en page 18 consacrée à la vie locale du sénonais, a fait paraître un article conséquent (1/4 de page) consacré au projet de carrière en citant les jours et heures des permanences du commissaire enquêteur.

21.3 - Registre d'enquête

Le registre d'enquête déposé en mairie de Villeneuve-la-Guyard a été coté et paraphé par mes soins et ouvert par le maire de ladite commune.

22 - Déroulement de l'enquête

22.1 - Durée et permanences

L'enquête publique s'est déroulée durant 40 jours du lundi 28 novembre 2016 au vendredi 06 janvier 2017 à 12h00 conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral l'organisant.

J'ai tenu 05 permanences en mairie de Villeneuve-la-Guyard.

Elles ont été fixées à des jours et à des horaires susceptibles de permettre la participation de la plus grande partie de la population (Article R123-10 du code de l'environnement).

-lundi 28 novembre de 09h00 à 12h00

-samedi 03 décembre de 09h00 à 12h00

-mercredi 14 décembre de 14h00 à 17h00

-jeudi 22 décembre de 14h00 à 17h00

-vendredi 06 janvier de 09h00 à 12h00

22.2 - Contacts et démarches au cours de l'enquête.

Le 28 novembre 2016 j'ai adressé un mail à la mairie de Villeblevin afin de me faire préciser la dénomination de la voie située entre la RD 606 et le pont SNCF de Port-Renard.

En réponse le maire, monsieur Thierry Spahn, m'a adressé, le 1^{er} décembre, un extrait du tableau de classement de la voirie communale accompagné d'un courrier dans lequel il précise que cette voie ne pourra être autorisée au trafic des sablières qu'après accord authentifié entre le département, la société GSM et sa commune. Il ajoute qu'en l'état actuel aucune autorisation n'est accordée.

Le 1^{er} décembre 2016 j'ai adressé, par mail, une demande de renseignements à madame Vidal chef de l'Agence Territoriale Routière de Sens en vue d'obtenir son appréciation sur l'aspect « sécurité routière et aménagements routiers » du projet.

Le 05 décembre 2016 j'ai adressé, par mail, une demande de renseignements à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) en vue d'obtenir quelques informations sur le projet.

Le 20 décembre 2016 à 15h30 n'ayant reçu aucune réponse de l'Agence Territoriale Routière de Sens j'ai téléphoné à cette unité technique où j'ai été mis en relation avec sa responsable. Madame Vidal m'a alors fourni quelques éléments d'appréciation qu'elle s'est engagée à me transmettre par courrier sans tarder. De fait sa réponse m'est parvenue à 16h00. Elle figure dans le dossier des annexes.

Le 20 décembre 2016 dans le cours de l'après-midi j'ai téléphoniquement appelé à plusieurs reprises l'Agence de l'Eau Seine-Normandie qui n'a toujours pas répondu à mon mail du 05 décembre. Je n'ai pu obtenir ni le standard où personne ne décroche, ni monsieur Benoît Massa qui a accusé réception de mon mail du 05 décembre.

A la date de clôture de l'enquête, le 06 janvier, l'AESN n'a pas donné suite à ma demande de renseignements. Dont acte !

Permanence du 28 novembre 2016

02 personnes se sont présentées à cette permanence.

-monsieur Robert Baeli demeurant 10 rue Notre Dame à Villeneuve-la-Guyard qui a posé quelques questions d'ordre général sur le projet. S'étant dit suffisamment renseigné il n'a porté aucune mention au registre d'enquête.

-monsieur Dominique Bourreau, maire de Villeneuve-la-Guyard, est venu me saluer au cours de cette permanence et m'a remis un tableau de comptage des véhicules traversant le bourg. Cette démarche fait suite à notre entrevue du 24 novembre au cours de laquelle nous avons évoqué l'élargissement du chemin rural 19 destiné à être utilisé comme déviation des poids-lourds en transit sur Villeneuve-la-Guyard.

Permanence du 03 décembre 2016

A l'ouverture de cette permanence j'ai constaté que le registre d'enquête était vierge de toute inscription.

02 personnes se sont présentées à cette permanence.

-monsieur Jean-Paul Couillault et madame Sylvie Beltrami respectivement président et trésorière de l'ADENY (Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne) 63 boulevard de Verdun 89100 SENS.

Ces personnes m'ont posé quelques questions génériques sur le projet, sur sa localisation précise, sur le déroulement de l'exploitation dans le temps, puis m'ont fait part de leur souhait d'obtenir la copie intégrale du dossier soumis à enquête publique arguant du fait que les documents mis en ligne sur le site de la préfecture sont insuffisants pour procéder à une étude approfondie du projet.

L'article R123-9 du code de l'Environnement édictant que « *Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.* » j'ai jugé utile de faciliter la démarche des représentants de l'Adeny en m'engageant à leur fournir une copie dématérialisée du dossier sur Cdrom. Mettant à profit un déplacement personnel sur le sénonais j'ai remis le Cdrom à madame Beltrami le 05 décembre 2016 vers 16h30.

Permanence du 14 décembre 2016

A l'ouverture de cette permanence j'ai constaté que le registre d'enquête était vierge de toute inscription.

05 personnes se sont présentées à cette permanence.

-monsieur Jean-Louis Tardy demeurant 19 route de la Chapelotte -hameau de La Chapelotte-89340 Villeneuve-la-Guyard. Propriétaire des parcelles n° 420 et 421 au hameau de La Chapelotte, et craignant une déstabilisation du terrain, il m'a demandé à quelle distance de la limite de sa parcelle 421 se situera le front d'extraction,

-monsieur Giovanni Quéroli demeurant 3 ruelle à Comby -hameau de La Chapelotte- 89340 Villeneuve-la-Guyard. Propriétaire de la parcelle 201 sur laquelle sont bâtis son habitation et un garage sur borne en limite du projet, il s'inquiète de savoir à quelle distance de son terrain se situera le front d'extraction car lui aussi craint de subir des vibrations ou d'autres effets susceptibles de nuire à la stabilité de son terrain et des bâtiments s'y trouvant.

J'ai indiqué à messieurs Tardy et Quéroli que le dossier n° 1 « Demande administrative » (plan cadastral figure 4) fait état d'une bande de délaissé de 20 mètres à hauteur de leurs parcelles mais que leur question serait portée à la connaissance du porteur de projet pour qu'il y apporte une réponse plus précise.

-messieurs Claude Bartial demeurant 2 Grande Rue 89340 Villeneuve-la-Guyard et Jean-Claude Lorandel demeurant rue de la Fosse aux Chevaux 89340 Chaumont sont venus ensemble m'interroger sur l'emplacement du projet et me poser quelques questions d'ordre général, notamment sur l'itinéraire d'évacuation des produits extraits. Se disant satisfaits des éléments que je leur ai fournis ils n'ont porté aucune mention au registre d'enquête.

-monsieur Bruno Missaggia, garagiste, demeurant 23 rue Gustave Eiffel à Villeneuve-la-Guyard, est venu s'intéresser au chemin rural n° 19 destiné à devenir une déviation pour poids-lourds.

Il estime que l'élargissement de 0,50 mètre sera insuffisant pour assurer le croisement de camions en toute sécurité. Il doute de la capacité de cette voie à supporter un trafic dense en raison d'une assise qui n'a pas été prévue pour cet usage et demande que l'entretien à venir de cette voie soit proportionnel à la fréquentation qu'elle subira. Il précise que ce n'est pas le cas actuel car des dégradations (nids de poule, affaissements...) nuisent à la sécurité des usagers qui sont de plus en plus nombreux à utiliser ce chemin pour ne pas avoir à traverser le bourg de Villeneuve-la-Guyard. Monsieur Missaggia, dont l'entreprise de mécanique et de dépannage automobile est située à proximité immédiate du projet, s'est également intéressé au dossier pour apprécier dans quelle mesure il sera impacté.

Se déclarant satisfait des renseignements obtenus il n'a pas usé de la possibilité de porter ses observations au registre d'enquête mais je l'ai assuré qu'elles seraient communiquées au porteur de projet.

Permanence du 22 décembre 2016

A l'ouverture de cette permanence j'ai constaté que le registre d'enquête était vierge de toute inscription.

Madame Sylvie Le Roux, secrétaire générale de la mairie de Villeneuve-la-Guyard, m'a informé avoir reçu, l'avant-veille, la visite de madame Myriam Bianchi chargée d'études et de travaux à Eaux de Paris basée à 89100 Maillot. Cette personne a demandé à consulter un plan du dossier faisant apparaître le périmètre du projet ; ayant constaté que l'aqueduc de la Vanne en était très éloigné elle aurait déclaré n'avoir aucune observation à formuler.

02 personnes se sont présentées à cette permanence.

-monsieur Marcel L'Huillier demeurant 15 rue des Préaux 89140 Courlon-sur-Yonne. Cette personne s'est intéressée au projet en posant de multiples et diverses questions auxquelles j'ai été en mesure de répondre. Ingénieur divisionnaire des travaux public de l'Etat retraité, monsieur L'Huillier estime que le chemin rural n° 19 devra être amplement renforcé lorsque qu'il sera à usage de déviation pour supporter une circulation intensive de poids-lourds. S'estimant satisfait il n'a pas jugé utile d'user du registre d'enquête mis à sa disposition.

-monsieur Roland Sabatté demeurant 45 rue Saint Jean -hameau de Bichain- 89340 Villeneuve-la-Guyard. Cet ancien exploitant agricole m'a demandé à prendre connaissance du dossier. Je lui ai synthétiquement présenté le projet en m'appuyant sur le résumé non technique et j'ai répondu à ses nombreuses et pertinentes questions. Il s'est étonné que l'évacuation des produits d'extraction ne se fasse pas par voie d'eau puisque la rivière Yonne est à 1km du centre du projet. Satisfait des renseignements obtenus il n'a pas souhaité porter de mention au registre d'enquête.

Permanence du 06 janvier 2017

A l'ouverture de cette permanence j'ai constaté que le registre d'enquête était vierge de toute inscription.

J'ai annexé à ce registre d'enquête sous cote n° 1 les observations formulées par l'ADENY (Association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne). Il s'agit d'un document tapuscrit de 03 pages établi le 28 décembre 2016 par madame Sylvie Beltrami secrétaire de l'association considérée. Il m'a été transmis par cette personne le 29 décembre 2016 à 10h35 par mail sur ma messagerie personnelle, et parallèlement en mairie de Villeneuve-la-Guyard.

06 personnes se sont présentées à cette permanence.

-madame Thérèse Gervais, présidente de l'Union des Pêcheurs de la Région Montereilaise (UPRM), accompagnée de son mari monsieur Dominique Gervais, membre du conseil d'administration de l'UPRM, l'un et l'autre demeurant 1 rue Gustave Eiffel 89340 Villeneuve-la-Guyard.

Madame Gervais m'a indiqué que l'UPRM étant propriétaire de l'étang de la Corvée situé en grande partie dans le périmètre du projet, elle s'interrogeait sur les impacts éventuels de l'extraction de granulats sur leur plan d'eau, notamment sur une baisse possible du niveau d'eau.

Ces personnes n'ayant aucune idée de la manière dont l'exploitation est prévue je leur ai expliqué qu'elle s'étalerait sur 28 ans, en sept phases techniques étalées dans le temps ; chaque phase étant divisée en casiers. S'agissant d'une éventuelle baisse des eaux de leur étang je leur ai indiqué que les études réalisées mettent en évidence de légères modifications de la surface piézométrique. Les rabattements temporaires de la nappe auront une influence latérale limitée mais que je suis incapable d'évaluer.

Madame et monsieur Gervais n'ont pas jugé utile de porter d'observations sur le registre d'enquête dans la mesure où je leur ai assuré que leur interrogation verbale serait portée à la connaissance du maître d'ouvrage.

-monsieur Kevin Noiron demeurant 10 route de Villeblevin -hameau de La Chapelotte- 89340 Villeneuve-la-Guyard. Cette personne locataire de la maison isolée de la Chapelotte directement impactée par le projet n'est pas venue pour s'informer sur celui-ci mais pour savoir si un terrain acheté au hameau de la Chapelotte est situé en zone constructible. Je lui ai répondu que sa question était hors du champ de l'enquête publique, mais j'ai usé de cette opportunité pour demander s'il avait des observations à émettre quant à la situation particulière de sa maison. Il m'a répondu par la négative, précisant même que ça ne lui posait aucun problème bien au contraire.

-monsieur Philippe Brevet demeurant à Villeneuve-la-Guyard venu s'interroger sur le trafic de poids-lourds rue de la gare. Je l'ai informé qu'aucun véhicule de transports de granulats issus du site en projet ne passera par cette voie en lui montrant, sur plan, l'itinéraire qui sera emprunté par le CR 19.

-madame Odile Lasnier demeurant 6 avenue de la gare à Villeneuve-la-Guyard venue pour la même raison que monsieur Bredet. Elle a reçu la même information.

-monsieur Baptiste Tillot demeurant -hameau de La Chapelotte- 89340 Villeneuve-la-Guyard. Propriétaire des parcelles 147 et 148 qui seront exploitées et réaménagées en prairie humide, il demande que ce réaménagement soit revu pour que lesdites parcelles soient rétablies en terres agricoles. Je lui ai fait observer qu'il avait signé une attestation de propriétaire établissant sans ambiguïté que ses terrains seront remis en état selon le plan joint à l'attestation et que le plan en question démontre clairement que les parcelles 147 et 148 sont destinées à être réaménagées en prairies humides. Monsieur Tillot s'est rangé à mon observation toutefois je l'ai informé que sa réclamation serait portée à la connaissance de la société GSM.

Aucune des personnes venues à cette permanence du 06 janvier n'a jugé utile d'user du registre d'enquête. Toutes se sont déclarées suffisamment informées, voire satisfaites des renseignements obtenus.

22.3 - Climat et incidents

L'enquête s'est déroulée sans le moindre incident et dans un climat particulièrement apaisé. En fait les personnes qui se sont présentées au cours des permanences venaient essentiellement s'enquérir sur la portée du projet (emplacement, superficie, durée d'exploitation etc.) et sur d'éventuelles atteintes à l'environnement comme le bruit, le transport des granulats.....

22.4 - Clôture

L'enquête a été close le 06 janvier 2017 à 12h00.

Le registre d'enquête déposé en mairie de Villeneuve-la-Guyard, comportant 0 observations écrites, auquel j'ai annexé 01 pièce a été clôturé le 06 janvier 2017 à 12h00.

J'ai emporté ce registre et sa pièce annexée, le tout ayant été remis à la Cellule Environnement de la préfecture de l'Yonne en même temps que mon rapport.

22.5 - Observations du public, réponses du maître d'ouvrage et commentaires du commissaire enquêteur.

Au total 17 personnes ont été reçues au cours des 05 permanences.

Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête déposé en mairie de Villeneuve-la-Guyard et 01 courrier qui m'a été adressé par voie électronique y a été annexé.

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement j'ai établi un procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête et l'ai remis à monsieur Fabrice Frébourg qui en a pris possession au nom du maître d'ouvrage, la société GSM Italcementi Group. (cf. dossier des annexes)

Cette remise s'est effectuée le lundi 09 janvier 2017 à 14h30 en mairie de Villeneuve-la-Guyard.

Le 23 janvier 2017 j'ai reçu par voie postale le mémoire en réponse de la société GSM qui me l'avait déjà adressé sous format électronique le 20 janvier (cf. dossier des annexes) Ce mémoire est reproduit ci-après, assorti de mes commentaires.

OBSERVATIONS ORALES

Observation de Monsieur Jean-Louis Tardy (Hameau de la Chapelotte à Villeneuve-la-Guyard), relative à la distance du front d'exploitation de ses parcelles situées au nord du projet.

Propriétaire des parcelles n° 420 et 421 au hameau de La Chapelotte, et craignant une déstabilisation du terrain, il demande à quelle distance de la limite de sa parcelle 421 se situera le front d'extraction,

Réponse du maître d'ouvrage :

La limite du périmètre exploitable, et donc du front d'exploitation en lui-même, est située à 20 m de la limite sud de la parcelle X 420 appartenant à Monsieur Tardy.

En effet, le délaissé réglementaire de 10 m a été porté à 20 m dans la partie Nord du projet et 90 m dans la partie Nord-Est.

Il est à noter que le bornage du périmètre de l'autorisation d'exploitation, si elle est accordée, sera réalisé par un géomètre expert, de manière contradictoire avec les propriétaires des parcelles riveraines.

Le front d'exploitation étant de 45° et la profondeur maximale de 6 à 7 m environ, il n'y a pas de risque de perturbation ou de stabilité sur les terrains de Monsieur Tardy qui puissent être liés au projet.

Ces éléments figurent dans le dossier de demande d'autorisation aux références suivantes :

Tome 1 - Demande administrative : plan cadastral (figure 4) et plan d'ensemble (figure 6).

Tome 3 - Etude d'impact : page 195

Commentaire du commissaire enquêteur :

Sans observation. Je relève que le bornage du périmètre de l'autorisation d'exploitation sera réalisé par un géomètre expert, de manière contradictoire avec les propriétaires des parcelles riveraines.

Observation de Monsieur Giovanni Quéroli (Hameau de la Chapelotte à Villeneuve-la-Guyard), relative à la distance du front d'exploitation de son terrain situé au nord du projet et à la stabilité du terrain et des bâtiments.

Propriétaire de la parcelle 201 sur laquelle sont bâtis son habitation et un garage sur borne en limite du projet, il s'inquiète de savoir à quelle distance de son terrain se situera le front d'extraction car il craint de subir des vibrations ou d'autres effets susceptibles de nuire à la stabilité de son terrain et des bâtiments s'y trouvant.

Réponse du maître d'ouvrage :

Cette observation étant très proche de la précédente, les commentaires seront similaires.

La limite du périmètre exploitable, et donc du front d'exploitation en lui-même, est située à 20 m de la limite sud de la parcelle X 201 appartenant à Monsieur Quéroli.

En effet, le délaissé réglementaire de 10 m a été porté à 20 m dans la partie Nord du projet et 90 m dans la partie Nord-Est.

Il est à noter que le bornage du périmètre de l'autorisation d'exploitation, si elle est accordée, sera réalisé par un géomètre expert, de manière contradictoire avec les propriétaires des parcelles riveraines.

Concernant les craintes de Monsieur Quéroli relatives aux vibrations et à la stabilité de ses terrains qui pourraient être liés au projet, nous pouvons rappeler que le front d'exploitation est de 45° et la profondeur maximale de 6 à 7 m environ.

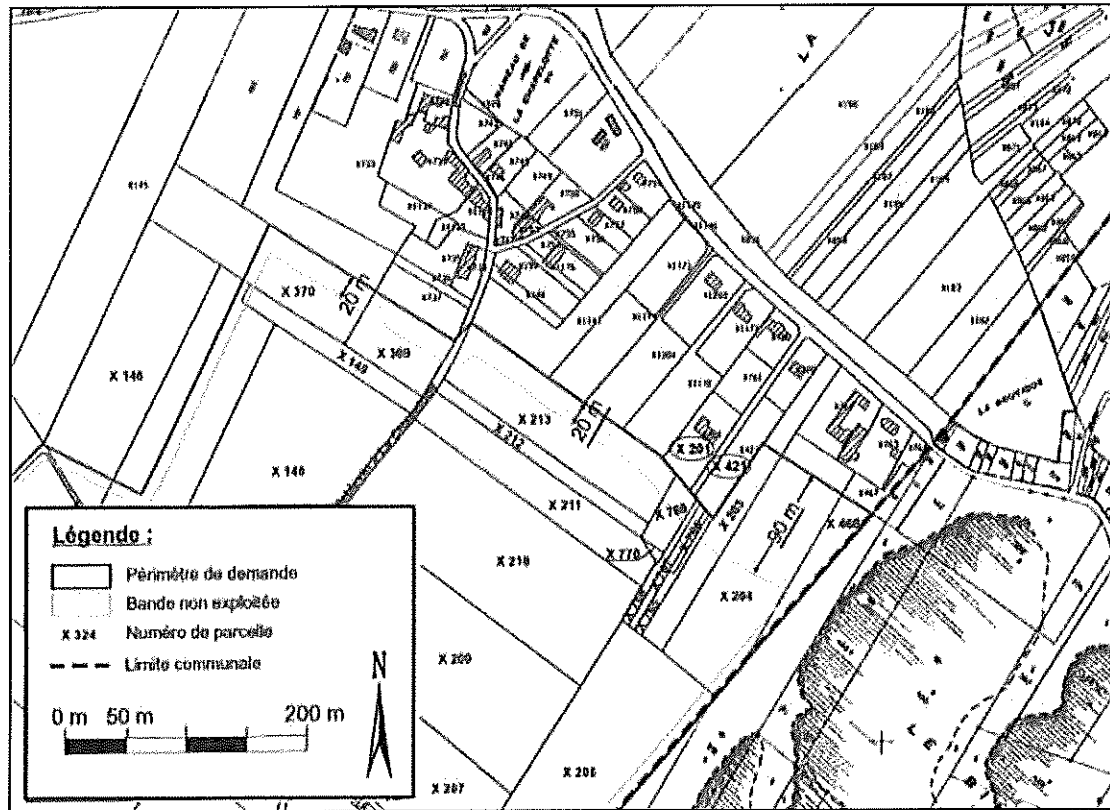
Par ailleurs, la nature même des matériaux exploités (sables et graviers alluvionnaires) n'est pas susceptible de transmettre de vibrations aux terrains et bâtiments avoisinants contrairement à des roches dures.

Enfin, la méthode d'extraction à la pelle hydraulique ne pourra engendrer de vibrations qui puissent porter atteinte à la stabilité des terrains ou du bâti de Monsieur Quéroli.

Ces éléments figurent dans le dossier de demande d'autorisation aux références suivantes :
Tome 1 - Demande administrative : plan cadastral (figure 4) et plan d'ensemble (figure 6).
Tome 3 - Etude d'impact : page 139 et page 195

La localisation des terrains de messieurs Quéroli et Tardy ainsi que les distances de la zone d'exploitation figurent sur le plan ci-dessous.

Extrait du plan cadastral du projet (figure 4 du Tome 1)



Commentaire du commissaire enquêteur :

Identique au précédent en ajoutant que la réponse fournie par le maître d'ouvrage est rassurante pour les propriétaires des parcelles concernées.

Observation de Monsieur Bruno Missaggia (Villeneuve-la-Guyard), relative au dimensionnement et à la structure de l'itinéraire d'évacuation d'une part et à son entretien d'autre part.

S'intéressant au chemin rural n° 19 destiné à devenir une déviation pour poids-lourds, il estime que l'élargissement de 0,50 mètre sera insuffisant pour assurer le croisement de camions en toute sécurité. Il doute de la capacité de cette voie à supporter un trafic dense en raison d'une assise qui n'a pas été prévue pour cet usage et demande que l'entretien à venir de cette voie soit proportionnel à la fréquentation qu'elle subira. Il précise que ce n'est pas le cas actuel car des dégradations (nids de poule, affaissements...) nuisent à la sécurité des usagers qui sont de plus en plus nombreux à utiliser ce chemin pour ne pas avoir à traverser le bourg de Villeneuve-la-Guyard.

Réponse du maître d'ouvrage :

L'évacuation des matériaux par la voie latérale à la voie ferrée (CR n°19), depuis la sortie du site jusqu'à la RD 606 nécessitera la réalisation par GSM de travaux d'élargissement de cette voie pour permettre un croisement sécurisé des poids lourds.

Les échanges qui ont eu lieu dans le cadre de la concertation préalable au projet ont fait émerger un intérêt convergent à cet élargissement pour la commune de Villeneuve-la-Guyard. Celle-ci envisage en effet que cette voie puisse constituer une déviation Nord-est de la commune pour les automobilistes désirant rejoindre, depuis la RD 606, l'autoroute A5 à Marolles ou le CD 411, sans traverser le centre bourg, avec à terme, un échange de voiries avec le Conseil Départemental.

Dès lors GSM s'est rapproché de l'agence territoriale routière du Conseil Départemental de l'Yonne (ex-Conseil Général de l'Yonne) pour connaître les préconisations techniques relatives à une mise au gabarit départemental de la voie latérale à la voie ferrée. La recommandation technique qui a été formulée établit qu'un élargissement de la chaussée à 6 m est suffisant compte tenu du trafic potentiel futur, de la limitation des vitesses de circulation et des données de carottage existantes sur l'assise routière actuelle.

Quoiqu'il en soit, GSM se conformera au cahier des charges précis du conseil départemental pour faire réaliser les travaux d'élargissement de cette voirie.

Soulignons que ces travaux ne concerneront pas la rue Gustave Eiffel qui dessert déjà actuellement la zone d'activité de Villeneuve-la-Guyard depuis la RD 103 et qui ne sera pas empruntée par les poids-lourds évacuant les matériaux de la carrière.

Enfin, concernant l'entretien futur de la voirie, GSM mettra en œuvre sur les pistes situées à l'intérieur du site les dispositions prévues dans l'étude d'impact, pour éviter les salissures des voies publiques par les camions provenant de l'exploitation.

Ensuite, GSM et ses sous-traitants se conformeront au code de la route et au code de la voirie routière.

Ces éléments figurent dans le dossier de demande d'autorisation aux références suivantes :

Tome 3 - Etude d'impact : pages 164 et 203 (et figure 44)

Tome 4 - Etude de dangers : pages 28 et 40

Commentaire du commissaire enquêteur :

La réponse du maître d'ouvrage est claire ; elle correspond aux informations que j'ai moi-même recueillies auprès de l'Agence Territoriale Routière de Sens et du maire de Villeneuve-la-Guyard.

Cette commune entend ainsi user de l'opportunité offerte par le projet de carrière pour transformer - à terme et sous réserve d'entente entre les parties concernées (Conseil départemental, communes de Villeneuve-la-Guyard et Villeblevin)- le CR 19 en déviation poids-lourds de l'agglomération de Villeneuve-la-Guyard. Cette commune y gagnerait sur le plan de la sécurité routière et en matière financière puisque les travaux de mise au gabarit du chemin rural 19 seront à la charge de GSM.

Observation de Monsieur Marcel L'Huillier (Courlon-sur-Yonne), relative au dimensionnement et à la structure de l'itinéraire d'évacuation.

Il estime que le chemin rural n° 19 devra être amplement renforcé lorsque qu'il sera à usage de déviation pour supporter une circulation intensive de poids-lourds.

Réponse du maître d'ouvrage :

Cette observation étant très proche de la précédente, les commentaires seront similaires.

Les recommandations techniques relatives à l'assise et à l'élargissement de la chaussée du CR n° 19 ont été formulées par l'Agence Routière du Conseil Départemental de l'Yonne. GSM a repris ces recommandations et, quoiqu'il en soit, se conformera aux prescriptions techniques du cahier des charges qui sera élaboré par le conseil départemental de l'Yonne, destinataire final de la voirie.

Ces éléments figurent dans le dossier de demande d'autorisation aux références suivantes :

Tome 3 - Etude d'impact : pages 164 et 203 (et figure 44)

Tome 4 - Etude de dangers : pages 28 et 40

Commentaire du commissaire enquêteur :

Sans observation.

Observation de Monsieur Roland Sabatté (Hameau de Bichain à Villeneuve-la-Guyard) relative au mode d'évacuation des matériaux extraits.

Il s'étonne que l'évacuation des produits d'extraction ne se fasse pas par voie d'eau puisque la rivière Yonne est à 1km du centre du projet.

Réponse du maître d'ouvrage :

Compte tenu de la localisation géographique du site, les matériaux extraits auraient pu être acheminés par camions ou par bandes transporteuses jusqu'à un quai de chargement à créer sur l'Yonne pour être ensuite chargés sur des bateaux à destination de l'installation de traitement de La Grande Paroisse. Ce scénario a été étudié en amont du dépôt de la demande d'autorisation, mais il n'a pas été retenu notamment pour les raisons suivantes :

Accessibilité à l'Yonne :

La berge de l'Yonne la plus proche est située à environ 600 m au Nord de la limite Nord du projet ; toutefois à cet endroit, l'Yonne dessine une courbe prononcée empêchant d'un point de vue sécurité toute création d'appontement.

Les autres emplacements envisageables pour la création d'un quai étaient situés à plus d'1 km au Nord-est et à l'Est du projet. Néanmoins la liaison par bandes transporteuses entre la carrière et les emplacements potentiels de ce quai aurait été délicate à mettre en œuvre compte tenu des nombreux plans d'eau d'agrément présents sur Villeblevin et de la faible largeur des chemins ruraux dont l'emprise aurait pu être partagée. Par ailleurs, une rotation continue de camions était difficilement envisageable sur ces chemins ruraux assez fréquentés par les promeneurs et pêcheurs.

Amélioration de voirie :

L'évacuation du tout venant par voie routière permet d'apporter une contribution au territoire, en aménageant opportunément la voirie de desserte pour la mettre au gabarit départemental conformément aux souhaits des communes de Villeneuve-la-Guyard et de Villeblevin.

Ces éléments figurent dans le dossier de demande d'autorisation aux références suivantes :

Tome 3 - Etude d'impact : page 158

Commentaire du commissaire enquêteur :

La réponse du maître d'ouvrage, argumentée et justifiée, me semble parfaitement renseigner monsieur Sabatté sur les raisons qui ont conduit à privilégier la voie routière pour l'évacuation des granulats.

Observation de Madame Gervais (Villeneuve-la-Guyard), présidente de l'UPRM (Union des Pêcheurs de la Région Monterelaise relative aux impacts éventuels de l'exploitation sur le niveau de leur plan d'eau.

Madame Gervais signale que l'UPRM est propriétaire de l'étang de la Corvée situé en grande partie dans le périmètre du projet, elle s'interroge sur les impacts éventuels de l'extraction de granulats sur leur plan d'eau, notamment sur une baisse possible du niveau d'eau.

Réponse du maître d'ouvrage :

Il convient avant tout de rappeler que l'UPRM est propriétaire de la parcelle X 308 qui est incluse dans le périmètre d'autorisation sollicité bien que non concernée par les travaux d'extraction. A ce titre, l'UPRM a consenti à GSM en 2009 une convention d'occupation; l'attestation du propriétaire figure en annexe 8 du Tome 1 – Demande administrative.

En complément des informations que vous avez fournies fort justement à Monsieur et Madame Gervais sur le déroulement de l'exploitation par casier, nous pouvons apporter des précisions particulières sur les impacts piézométriques prévisibles et leur prise en compte dans le projet.

Le rabattement partiel et temporaire de la nappe phréatique pour les besoins des travaux de découverte du gisement fait apparaître des impacts de baisse du niveau de la nappe phréatique aux alentours du point de pompage. Ces impacts ont été modélisés par le bureau d'études Hydratec pour les casiers les plus critiques et les résultats figurent dans le tome 3 bis - Etude hydrogéologique et hydraulique (pages 62 à 69).

Outre les points de captage d'eau publics et privés, l'impact de ce rabattement a été évalué pour différents plans d'eau situés autour du projet, dont le plan d'eau de la basse « Corvée », propriété de l'UPRM. Ainsi, le tableau 4 du tome 3 bis (page 69) fait ressortir une baisse du niveau de l'eau dans l'étang de la basse « Corvée » de l'ordre de -30 à -60 cm selon le casier exploité en l'absence de mesures compensatoires. On notera que ces baisses sont temporaires et comparables aux variations saisonnières de la nappe.

Toutefois, la mise en œuvre de dispositifs de fossés de recharge, en complément des réinjections directes des eaux de pompage dans les fouilles encore en eau des casiers précédents, permettra d'atténuer, voire d'annuler les baisses de niveau d'eau décrites ci-avant.

A travers son dispositif de suivi piézométrique, GSM surveillera particulièrement les effets liés au rabattement de nappe pour prendre, si besoin, des mesures d'arrêt du pompage.

Ces éléments figurent dans le dossier de demande d'autorisation aux références suivantes :

Tome 3 - Etude d'impact : pages 106-107 et 197

Tome 3 bis - Etude spécifiques : pages 62 à 69

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je retiens que le rabattement partiel et temporaire de la nappe phréatique n'impactera que très modérément, voire pas du tout, le niveau de celle-ci qui fera l'objet d'une surveillance par suivi piézométrique.

Observation de Monsieur Kevin Noiron (Hameau de la Chapelotte à Villeneuve-la-Guyard), relative au classement d'un terrain de la Chapelotte en zone constructible.

Réponse du maître d'ouvrage :

Nous n'avons aucun commentaire particulier à formuler sur cette observation qui est hors du champ du projet concerné par l'enquête publique.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Réponse logique du maître d'ouvrage, conforme à celle fournie par mes soins à monsieur Noiron lors de sa visite lors de la permanence du 06 janvier (voir page 29 du rapport)

Observations de Monsieur Philippe Brevet et de Madame Lasnier (Villeneuve-la-Guyard), relatives au trafic des poids-lourds rue de la gare.

Ces personnes s'inquiètent du trafic de poids-lourds dans la rue de la gare et craignent qu'il augmente avec l'ouverture de la carrière.

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme vous l'avez précisé dans la réponse que vous avez apportée à ces deux personnes, il n'y aura aucun trafic de poids lourds liés à l'exploitation de la carrière dans la rue de la gare puisque l'itinéraire d'évacuation des matériaux sollicité emprunte le CR n°19 de Villeblevin pour rejoindre la RD 606.

Ces éléments figurent dans le dossier de demande d'autorisation aux références suivantes :

Tome 2 – Mémoire technique : figure 8

Tome 3 - Etude d'impact : pages 120 et 203

Commentaire du commissaire enquêteur :

Sans observation.

Observations de Monsieur Jean Tillot (Hameau de la Chapelotte à Villeneuve-la-Guyard), relative au réaménagement prévu sur une partie de ses terrains.

Propriétaire des parcelles 147 et 148 qui seront exploitées et réaménagées en prairie humide, il demande que ce réaménagement soit revu pour que lesdites parcelles soient rétablies en terres agricoles.

Réponse du maître d'ouvrage :

Monsieur Tillot est propriétaire de plusieurs parcelles comprises dans le projet d'exploitation de la carrière, dont les parcelles X 147 et 148. A ce titre, Monsieur Tillot a consenti à GSM un protocole d'accord autorisant l'exploitation et la remise en état de ses terrains conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral qui serait délivré.

L'attestation par laquelle Monsieur Tillot autorise GSM à remettre en état les terrains, selon le plan de remise en état présenté au dossier et joint à ladite attestation, figure en annexe 8 du Tome 1 – Demande administrative.

En complément de ces aspects contractuels, on peut rappeler que la définition du plan de remise en état est le nécessaire compromis entre plusieurs enjeux et contraintes :

- contraintes techniques avec la quantité de matériaux de découverte disponible pour le réaménagement ne permet pas d'envisager un remblai total de la zone ;
- contraintes d'urbanisme avec d'une part l'obligation inscrite dans le PLU de Villeneuve-la-Guyard de remblayer la partie sud du projet pour une remise en culture des terrains et d'autre part le maintien de milieux ouverts (formations prairiales et plans d'eau) et des accès actuels (reconstitution de chemins ruraux).
- enjeux eau potable avec la présence des captages A.E.P. et de « barrettes » de l'Agence de l'Eau ;
- enjeux écologiques avec la création de milieux humides.

Ces éléments figurent dans le dossier de demande d'autorisation aux références suivantes :

Tome 1 – Demande administrative : annexe 8

Tome 3 - Etude d'impact : chapitre 5

Commentaire du commissaire enquêteur :

Réponse conforme aux éléments du dossier. Lorsque j'ai monsieur Tillot reçu en entretien lors de la permanence du 06 janvier il m'a semblé qu'il n'avait plus le souvenir précis des engagements pris lors de la signature de son attestation de propriétaire. Nous avons examiné celle-ci ensemble et il a convenu que le plan joint à ladite attestation démontre clairement que les parcelles 147 et 148 sont destinées à être réaménagées en prairies humides.

Observation écrite : contribution de l'ADENY

Réponse du maître d'ouvrage :

Cette association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne a présenté une contribution argumentée qu'elle a volontairement scindée en 2 parties : d'une part une position sociétale « de principe » et d'autre part une analyse sur le dossier présenté en enquête publique.

Extraction de matériaux alluvionnaires et perte de terres agricoles :

Dans cette première partie, l'ADENY exprime des préoccupations fortes sur des questions sociétales liées au développement et à l'évolution du mode de vie de notre société et des modes de construction qui sont liés à ces deux aspects.

Cette démarche est tout à fait respectable mais il n'appartient pas à notre entreprise de redéfinir le mode de développement notre société. La préoccupation de notre entreprise est de répondre à un besoin prégnant et avéré pour la construction publique ou privée en élaborant un projet qui soit en conformité avec les réglementations en vigueur mais qui puisse être également en adéquation avec les enjeux de territoire dans lequel il s'inscrit.

Sur ce dernier point, nous observons que la seconde partie de la contribution de l'ADENY semble plutôt soutenir les aspects positifs du projet.

Sur les différents points soulevés par l'ADENY, à savoir l'économie de la ressource, le recours à la substitution et au recyclage, les modes de construction ou bien les engagements de l'entreprise en matière de développement durable, le chapitre III de l'étude d'impact (Tome 3) apporte des réponses détaillées sur l'ensemble des raisons du choix qui ont mené GSM à développer le présent projet.

Sans reprendre de façon exhaustive les éléments du dossier (Tome 3), nous pouvons rappeler quelques éléments de réponse aux arguments présentés par l'ADENY.

Economie de la ressource et usages nobles :

Le projet présenté prévoit, compte tenu de la nature de la ressource et de son caractère non renouvelable à l'échelle humaine, une exploitation raisonnée, à un rythme faible et sur une longue période, tout en poursuivant l'utilisation des matériaux de substitution (page 149).

Ainsi le site GSM de La Grande Paroisse substitue déjà depuis plus de 20 ans des matériaux alluvionnaires par des matériaux de chailles (galets siliceux dans une matrice argileuse) permettant une économie totale d'environ 8 Mt de granulats alluvionnaires (p. 152).

Du point de vue des usages et des aspects techniques et normatifs, GSM fournit essentiellement des granulats à destination de la fabrication des bétons et notamment de bétons spéciaux ou haute performance qui requièrent des valeurs intrinsèques de résistance auxquelles les gisements de calcaire du bassin parisien ne peuvent répondre seuls (p. 153).

Le recyclage issu de béton concassé est largement développé et atteint aujourd'hui près de 30 % de la production francilienne de granulats (p. 161) ; ces produits ne peuvent toutefois satisfaire aux usages nobles évoqués ci-avant.

Notons qu'il n'existe pas, à notre connaissance, de « pays ayant interdit l'extraction de granulats » ; à moins qu'ils n'en importent !

Contrôles de l'activité et engagements de la société :

Il est inexact de laisser entendre que l'exploitation ne serait pas « strictement contrôlée » ou qu'elle fait face à « peu de contraintes ». En effet, l'exploitation d'une carrière dépend de la réglementation particulièrement exigeante relative aux ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) et, à ce titre, est encadré par les prescriptions d'un arrêté préfectoral comprenant notamment la mise en œuvre de garanties financières, et par des contrôles réguliers de l'inspection des installations classées.

Au-delà des aspects réglementaires, la société GSM, et le secteur Ile-de-France-Est en charge du présent dossier de demande, sont engagés depuis de nombreuses années dans une politique volontariste en matière d'environnement et de développement durable : gestion rationnelle de la ressource (cf. ci-avant), management de l'environnement dans l'entreprise depuis les années 80, certification ISO 14001 et engagement biodiversité, démarches de concertation autour des projets, valorisation des réaménagements, etc. (p. 166 à 170).

Nous ne pensons pas qu'il soit ainsi « inconvenant de parler de développement durable ou d'exploitation responsable » pour notre activité mais, qu'au contraire, ces aspects doivent constituer une dimension à part entière de nos projets.

Perte de terres agricoles :

Le choix de l'implantation du projet est largement développé au chapitre III de l'étude d'impact (Tome 3, page 157 et suiv.). En matière d'occupation du sol, il n'existe pas de site idéal pour l'ouverture d'une carrière puisque celle-ci, à moins d'être souterraine, portera nécessairement atteinte à des espaces agricoles, naturels ou forestiers.

Dès lors, le choix du périmètre puis du projet de remise en état s'inscrivent dans un processus de concertation et de nécessaire compromis entre différents enjeux et contraintes techniques.

L'arbitrage entre les différents enjeux locaux pour le projet de remise en état (eau potable, terres agricoles, biodiversité et zones humides, accueil du public, circulations...) est exposé au chapitre V de l'étude d'impact (Tome3).

Le projet présenté constitue donc un compromis entre la préservation de la ressource en eau, la reconstitution de terres agricoles, et la création de zones humides et de milieux à vocation écologique.

Le projet présenté et son contexte local :

Les différents éléments du projet abordés par l'ADENY dans cette seconde partie, et qui concernent justement les choix déterminés pour l'élaboration de ce dossier de demande d'autorisation, paraissent recevoir un accueil plutôt positif et nous confortent dans les compromis opérés.

Concernant l'implantation du site, nous notons ainsi que « le préjudice paysager sera toutefois mineur ».

Concernant la protection des captages, que « paradoxalement, l'activité projetée [...] pourra avoir à terme un impact positif sur la qualité de l'eau ».

Concernant la remise en état du site, que la vocation globalement écologique et le choix des milieux reconstitués (prairies, hauts fonds) devraient contribuer à renforcer le rôle de corridor écologique de la vallée.

Concernant l'aménagement de l'accès routier, qu'il s'agit d'un « élément positif du dossier ».

Conclusions

Nous retenons que l'ADENY formule deux préconisations dans le cas d'une autorisation du présent projet.

S'agissant de la gestion des plans d'eau créés, la suggestion de l'ADENY rejoint les préconisations que nous avons formulées au chapitre V de l'étude d'impact (Tome 3) : permettre une gestion pérenne des milieux réaménagés en restituant des terrains, en fonction des opportunités foncières, à l'Agence de l'Eau, et poursuivre le partenariat avec l'ANVL qui gère déjà le plan d'eau des Pâtures.

En ce qui concerne l'incitation à pratiquer une agriculture sans intrants dans les terrains restitués en zone agricole au sud du projet, elle dépasse le champ d'action de la demande présentée puisque les terrains seront restitués, à terme, aux exploitants agricoles qui devront se conformer aux réglementations agricoles et environnementales en vigueur sur la zone concernée.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je considère que le pétitionnaire répond de manière très satisfaisante aux observations formulées par l'ADENY lesquelles, au demeurant, ne constituent pas une opposition au projet. Cette association qui se montre très raisonnable dans ses remarques soulève à juste titre le problème de consommation de terres agricoles. Mais comme le fait observer le maître d'ouvrage il est impossible, dans le cas de carrières alluvionnaires, de ne pas empiéter sur les espaces agricoles et/ou naturels. Dans le cas du projet concerné j'observe que celui-ci se situe dans une zone déjà très impactée par l'extraction de granulats. Elle le sera un peu plus ce qui est moins dommageable que si ledit projet se situait dans une zone encore vierge de gravières. C'est une piètre consolation mais comme on ne sait pas encore se passer totalement du sable de rivière il faut, hélas, subir ce préjudice en espérant qu'au fil des années les produits de substitution entreront davantage dans la fabrication du béton pour mieux économiser et pérenniser la ressource alluvionnaire. Pour autant l'ADENY a raison de pointer du doigt l'activité d'extraction qui entraîne la disparition de terres agricoles de haute valeur puisque situées dans le lit majeur de l'Yonne où le sol a été enrichi par les apports de la rivière. Je note cependant que le réaménagement du site conduira à la reconstitution de près de 19 hectares d'espaces naturels (8,4ha de terres agricoles, 9,3ha de prairies humides, 1ha de boisements), ce qui limitera quelque peu l'impact écologique qui laissera malgré tout 32,1ha en eau.

S'agissant de la préconisation de l'ADENY relative à la gestion des plans d'eau à créer par une association naturaliste (telle que l'ANVL qui assure déjà celle de l'étang des Pâtures) j'y souscris pleinement. Je note que le maître d'ouvrage y est également favorable et je confirme que l'étude d'impact met en lumière le rôle joué par l'ANVL dans les études conduites par GSM pour la remise en état du site et sa gestion après exploitation.

Enfin j'ajoute que l'étude du dossier de demande d'autorisation démontre que GSM bénéficie d'une expérience et d'une réputation me conduisant à estimer que l'exploitation du site de Villeneuve-la-Guyard devrait se dérouler sans problème, même s'il est difficile de se projeter, et donc de se prononcer, sur un projet d'une durée de 30 ans pouvant connaître des événements modifiant le cours des événements. Les diverses prescriptions qui seront énoncées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter -si cette autorisation est accordée- et le provisionnement quinquennal de garanties financières (article L.516-1 du code de l'environnement) sont autant

d'éléments qui contraindront l'exploitant à respecter ses engagements dans le temps nonobstant les inspections dont le site sera l'objet -tout le temps de son exploitation- au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Copie de l'article Article L.516-1 du code de l'environnement

La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations définies par décret en Conseil d'Etat présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant.

Pour information le montant des garanties financières pour le projet de Villeneuve-la-Guyard était estimé ainsi qu'il suit en juin 2015 :

-Période A : 276.463€

-Période B : 296.649€

-Période C : 308.148€

Nota : une période est de cinq ans.

-Période D : 261.420€

-Période E : 150.787€

-Période F : 150.787€

Question du commissaire enquêteur :

L'élargissement du chemin rural 19 de 0,50m environ est facilement réalisable sur la quasi-totalité de l'itinéraire mais il semble moins aisé aux abords du pont de chemin de fer en raison des rampes qui le précèdent de part et d'autre, là où sont implantées des glissières de sécurité.

C'est pourtant sur ce pont et à son approche que la circulation sera la moins aisée en raison d'un virage en épingle et du carrefour formé avec la voie menant à Port-Renard.

L'élargissement est-il prévu jusqu'aux culées du pont SNCF ?

Réponse du maître d'ouvrage :

En premier lieu, vous nous avez fait part de vos craintes et de votre interrogation concernant les accès au pont SNCF et notamment la largeur de la voirie au niveau des rampes d'accès.

Le projet d'élargissement de la voirie évoqué avec le conseil départemental ne prévoit pas de travaux particuliers sur le pont qui a déjà un gabarit suffisant pour accueillir le trafic poids lourds et sur les rampes d'accès à ce pont qui ont déjà fait l'objet d'aménagements par le passé, notamment pour une utilisation par des camions (glissières de sécurité, bordures,...).

Néanmoins, la signalisation routière du virage devra certainement être renforcée.

Quoiqu'il en soit, GSM se conformera aux prescriptions techniques du conseil départemental pour la mise aux normes du CR n° 19 entre le site et la RD 606.

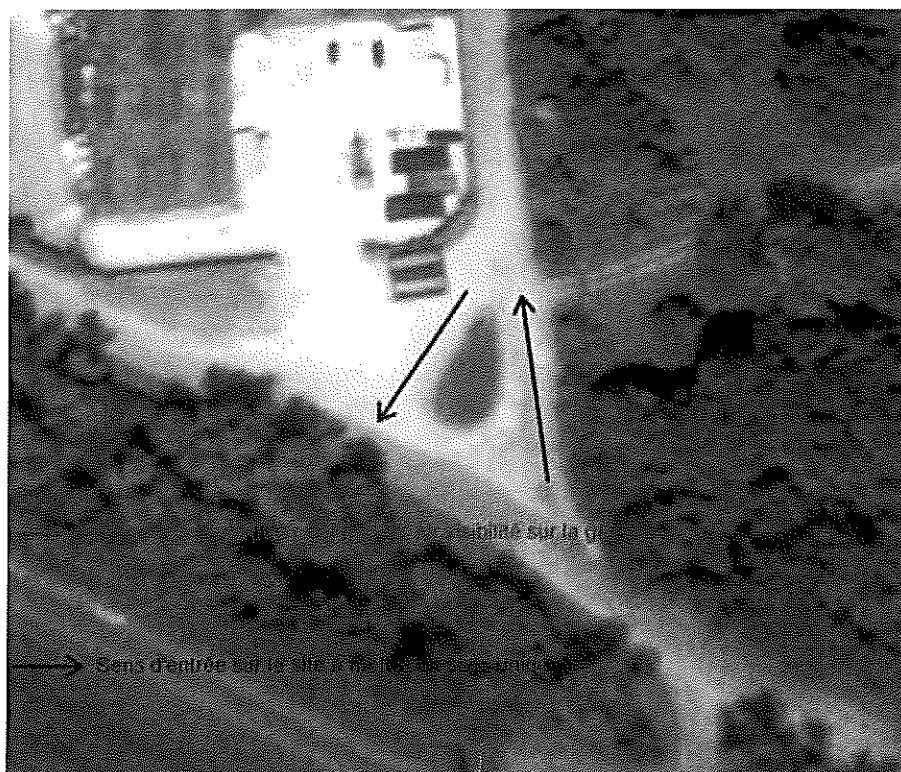
Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends note de cette réponse. La circulation générée par l'exploitation de la carrière sera relativement insignifiante (\pm 15 camions/jour soit 30 mouvements journaliers) mais si le CR 19 devient un itinéraire de déviation des poids-lourds en transit par Villeneuve-la-Guyard il y aura lieu d'examiner avec attention les conditions de circulation aux abords du pont SNCF de Port-Rena rd et au débouché sur la RD 606. C'est une question de sécurité routière indirectement liée au projet mais qui ne devra pas être éludée car j'y vois un risque non négligeable.

Suggestions du commissaire enquêteur :

La sortie du site sur la rue Gustave Eiffel peut présenter un risque pour la sécurité routière car la vue sur la gauche en direction de Port-Renard est légèrement masquée par un mouvement de terrain.

L'étude des dangers (page 5) énonce que l'accès et l'entrée seront aménagés en toute sécurité (élargissement de la chaussée, panneaux de signalisation, etc.) toutefois il me semble nécessaire d'envisager un agencement qui oblige les véhicules sortant du site à circuler le plus à droite possible pour gagner en visibilité sur la gauche. (Voir figure ci-dessous)

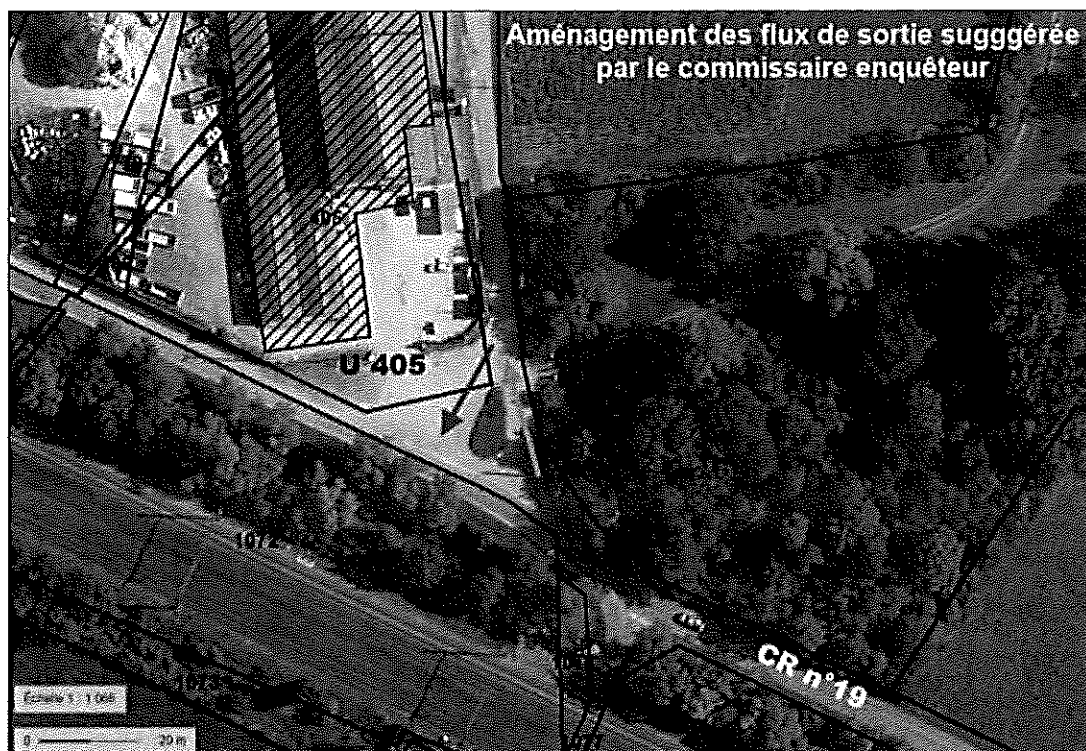
**Réponse du maître d'ouvrage :**

En second lieu, vous avez souhaité attirer notre attention sur la sortie du site sur le CR n° 19, qui prolonge la rue Gustave Eiffel, en nous suggérant un aménagement particulier.

Cette proposition présente les avantages de gagner en visibilité en décalant de quelques mètres vers l'ouest la sortie des camions et d'éviter un croisement de ceux-ci à l'entrée même du site.

Néanmoins, cet aménagement imposerait, semble-t-il, de réaliser la voie de sortie pour partie sur la parcelle cadastrée A 405 commune de Villeblevin, pour laquelle l'accord du propriétaire devrait donc être requis. De surcroît, il conviendrait de s'assurer également que cette circulation ne perturbe pas l'activité de l'entreprise EVE implantée au droit de cette parcelle et dont l'accès est situé justement à cet endroit.

Le plan ci-dessous illustre ces aspects.



Plan de localisation de la sortie routière du projet (source Géoportail)

Bien que nous ne soyons pas en mesure de fournir de réponse définitive à cette proposition dans le cadre du présent mémoire compte tenu des démarches à mener, nous étudierons avec la plus grande attention cet aménagement avec la perspective d'aboutir à la meilleure insertion possible de la sortie de notre projet sur la voirie publique.

Nous veillerons notamment à associer à cette démarche les communes de Villeneuve-la-Guyard et Villeblevin et les conseillers techniques de l'Agence Territoriale Routière du conseil départemental de l'Yonne.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Sans observation particulière mais je tenais à appeler l'attention du porteur de projet, et des services et personnes qui auront à se prononcer, sur l'aspect « sécurité routière » généré par l'exploitation de la carrière. La solution n'est peut-être pas très facile puisqu'il semble qu'il faille empiéter sur une propriété privée, mais je rappelle que l'exploitation du site et son réaménagement sont censés s'étaler sur 30 ans. Si certaines précautions ne sont pas prises au plus près de l'ouverture de l'exploitation le risque de ne jamais les mettre en œuvre est grand et, en cas d'accident, il faudra alors se souvenir que j'avais évoqué ce problème.

3- Conclusions de la première partie

La société GSM Italcementi Group porte le projet d'ouverture d'une carrière de tout-venant alluvionnaire sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Guyard (89).

Les matériaux extraits de cette carrière seront dirigés sur le site de La Grande Paroisse (77) où ils seront traités et valorisés afin d'obtenir des granulats compatibles avec un usage noble tel que la formulation de bétons prêts à l'emploi. Ce site de La Grande Paroisse traite différents tout-venants, notamment des matériaux de type calcaires, chailles ou alluvions de hautes terrasses, pour environ la moitié de sa production. Le mélange de ces matériaux avec des sables et graviers (comme ceux de Villeneuve-la-Guyard) permet d'obtenir des produits de substitution pour des usages nobles et de pérenniser ainsi la ressource alluvionnaire.

C'est pourquoi le projet développé sur la commune de Villeneuve-la-Guyard revêt pour la société GSM une importance économique essentielle pour :

- ◆ Alimenter le marché du Sénonais et du Bassin Parisien en matériaux nobles destinés aux ouvrages du BTP,
- ◆ Optimiser l'utilisation de l'installation de traitement de La Grande Paroisse (77) et poursuivre, indirectement, la politique efficace de substitution partielle des alluvionnaires menée par GSM depuis une trentaine années.

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, a été conduite du 28 novembre 2016 au 06 janvier 2017.

Elle s'est déroulée sans le moindre incident et n'a pas révélé d'opposition au projet.

17 personnes ont été reçues au cours des 05 permanences en mairie de Villeneuve-la-Guyard. Aucune observations n'a été ont été consignée sur le registre d'enquête mais un courrier de l'ADENY y a été annexé.

Sur 11 conseils municipaux appelés à se prononcer sur le projet seulement 06 ont donné un avis :

Villeneuve-la-Guyard	→ Favorable
Champigny sur Yonne	→ Favorable
Villeblevin	→ Favorable
Vinneuf	→ Favorable
Chaumont sur Yonne	→ Réserves
Saint Agnan	→ Réserves

A noter que les 06 communes s'étant prononcées sont de l'Yonne. Aucune des 05 communes de Seine-et-Marne ne s'est manifestée.


24 - Dossier des annexes

Il comprend :

- le registre d'enquête publique et sa pièce annexée,
- le procès-verbal de synthèse des observations du public,
- le mémoire en réponse de la société GSM,
- le mail de SCNF réseau direction des projets franciliens,
- le courrier de l'Agence Territoriale routière de Sens.
- les avis des conseils municipaux.

Fait et clos à Saint Julien du Sault le 24 janvier 2017

Gérard FARRÉ-SÉGARRA
commissaire-enquêteur



2ème Partie

Dans cette seconde partie le commissaire enquêteur émet un avis personnel sur le projet soumis à l'enquête en prenant parti sur celui-ci sans se borner à entériner le point de vue du maître d'ouvrage et du public mais en donnant les raisons qui ont fondé son avis.

Cet avis s'appuie, notamment, sur:

- l'opportunité du projet présenté,
- un examen complet et détaillé du dossier mis à l'enquête,
- les conditions de déroulement de l'enquête publique,
- l'analyse des observations du public,
- les réponses apportées par le maître d'ouvrage,
- l'analyse bilancielle des avantages et inconvénients du projet au regard des enjeux environnementaux.

3- CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

31 – Rappel succinct du projet

Le projet déposé par GSM concerne une demande d'autorisation d'ouverture de carrière de tout-venant alluvionnaire sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Guyard (89) pour une durée de 30 ans dont 28 ans d'extraction et 02 ans de remise en état du site.

La superficie concernée est de 59ha 05a 86ca dont 52ha de surface exploitable.

Les réserves exploitables sont estimées à 1 440.000m³ avec extraction moyenne dégressive de 100.000 à 83.000 T/an les 10 premières années puis 83.000 T/an les années suivantes soit, exprimées en cubage, de 60.000 à 50.000m³ les 10 premières puis 50.000m³ les années suivantes.

Les matériaux extraits de cette carrière seront dirigés sur le site de La Grande Paroisse (77) où ils seront traités et valorisés afin d'obtenir des granulats compatibles avec un usage noble tel que la formulation de bétons prêts à l'emploi. Ce site de La Grande Paroisse traite différents tout-venants, notamment des matériaux de type calcaires, chailles ou alluvions de hautes terrasses pour environ la moitié de sa production. Le mélange de ces matériaux avec des sables et graviers (comme ceux de Villeneuve-la-Guyard) permet d'obtenir des produits de substitution pour des usages nobles et de pérenniser ainsi la ressource alluvionnaire.

C'est pourquoi le projet développé sur la commune de Villeneuve-la-Guyard revêt pour la société GSM une importance économique essentielle pour :

- ◆ Alimenter le marché du Sénonais et du Bassin Parisien en matériaux nobles destinés aux ouvrages du BTP,
- ◆ Optimiser l'utilisation de l'installation de traitement de La Grande Paroisse (77) et poursuivre, indirectement, la politique efficace de substitution partielle des alluvionnaires menée par GSM depuis une trentaine années.

32- Motifs justifiant l'avis

S'agissant du projet soumis à enquête publique:

Hausse de la population, urbanisation croissante, développement d'infrastructures du bâtiment et des travaux publics, sont des facteurs parmi bien d'autres concourant à une demande sans cesse croissante de matériaux alluvionnaires.

La consommation de sable et granulats est de 30 millions de tonnes par an en Ile-de-France et 90 millions de tonnes sur le grand Bassin Parisien. Ce besoin impose à la société GSM de rechercher de nouveaux sites qui assureront à long terme l'approvisionnement de la région Ile-de-France et des régions limitrophes dont le sénonais fait partie.

En 2008 la consommation en granulats du marché sénonais est estimée à environ 900.000 tonnes, dont environ 300.000 tonnes provenant de l'Ile-de-France (Sud de la Seine-et-Marne essentiellement).

L'ouverture d'une carrière sur le site de Villeneuve-la-Guyard contribuera à répondre à cette demande grandissante.

Les produits extraits à Villeneuve-la-Guyard (89) seront transportés par voie routière 15 kilomètres plus loin vers l'installation de traitement de La Grande Paroisse (77) où ils seront traités et valorisés afin d'obtenir des granulats compatibles avec un usage noble tel que la formulation de bétons haute performance prêts à l'emploi. Cette installation utilise plusieurs types de tout-venants, notamment des matériaux de type calcaires, chailles ou alluvions de hautes terrasses, pour environ la moitié de la production. Le mélange de ces substances avec des matériaux alluvionnaires (comme ceux de Villeneuve-la-Guyard) crée des matières de substitution utilisées pour des usages de qualité courante. Cette démarche contribue à la gestion rationnelle et économe de la ressource en matériaux alluvionnaires en ne consommant que le strict nécessaire.

C'est pourquoi le projet développé sur la commune de Villeneuve-la-Guyard revêt une importance économique essentielle pour poursuivre la politique de substitution menée par GSM depuis 30 ans sur le secteur.

Par ailleurs l'ouverture d'une carrière alluvionnaire à Villeneuve-la-Guyard constitue une économie de proximité non négligeable pour les propriétaires des parcelles concernées, la commune de Villeneuve-la-Guyard et l'EPCI dont elle dépend.

Enfin le projet prend très correctement en compte l'environnement, qu'il s'agisse des milieux naturels et de la biodiversité, de l'eau et du milieu physique, du cadre de vie et milieu humain.

Les mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) sont adaptées et les quelques observations formulées par l'Autorité environnementale ont été prises en compte de manière à conduire, dans les meilleures conditions possibles, l'exploitation du site et son réaménagement final.

S'agissant du dossier d'enquête publique:

Le dossier d'enquête mis à disposition du public en mairie de Villeneuve-la-Guyard était ainsi composé :

-Tome 0: Résumé non technique de l'étude d'impact d'avril 2016 comprenant 42 pages au format A4 et 18 plans.

-Tome 1: Demande administrative d'avril 2016 comprenant 31 pages au format A4, 3 plans et 9 annexes représentant 88 pages.

-Tome 2: Mémoire technique d'avril 2016 comprenant 35 pages au format A4, 10 figures et 6 annexes représentant 1 plan et 77 pages.

-Tome 3: Etude d'impact d'avril 2016 comprenant 261 pages au format A4, 61 figures et 17 annexes représentant 115 pages.

-Tome 3bis : Etudes spécifiques (hydraulique, hydrogéologie, écologie) d'avril 2016 comprenant 96 pages au format A4 et 10 annexes représentant 103 pages dont 39 figures et 5 tableaux.

-Tome 3ter : Etudes spécifiques (diagnostic zones humides et rapport d'hydrogéologue agréé) d'avril 2016 comprenant 43 pages au format A4, et 8 annexes représentant 15 pages.

-Tome 3quater : Addendum à l'étude d'impact consécutif à l'avis des l'autorité environnementale du 21 octobre 2016 comprenant 32 pages.

- Tome 4 : Etude de dangers d'avril 2016 comprenant 72 pages et 8 annexes représentant 57 pages.
- Tome 5 : Notice hygiène et sécurité d'avril 2016 comprenant 32 pages et 10 annexes représentant 109 pages.
- l'avis de l'Autorité Environnementale de 13 pages au format A4 datée du 21 octobre 2016.
- mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale du 20 novembre 2016 comprenant 37 pages.
- la décision n° E16000129/21 en date du 07 septembre 2016 du président du tribunal administratif de Dijon désignant monsieur Gérard FARRÉ-SÉGARRA commissaire enquêteur titulaire et monsieur Philippe BUSTIN commissaire enquêteur suppléant
- l'arrêté n° PREF-DCPP-SE-2016-576 du 03 novembre 2016 du Préfet de l'Yonne portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une carrière alluvionnaire sur la commune de Villeneuve-la-Guyard, présentée par le directeur de la société GSM Ile de France Est.
- le registre d'enquête ouvert par le maire de Villeneuve-la-Guyard et clôturé par le commissaire enquêteur.

Toutes ces pièces ont été paraphées par mes soins.

Au total le dossier de demande d'ouverture de carrière au titre de la rubrique 2510 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement présenté par la société GSM Italcementi Group versé à l'enquête représente environ 1.258 pages format A4 ou équivalent ainsi que 137 plans, figures et tableaux, et renferme toutes les pièces énumérées à l'article R512-6 du Code de l'environnement.

Bien renseigné sur le fond ce dossier contient les éléments d'appréciation adaptés à l'importance des nuisances potentielles susceptibles d'être apportées par le projet à l'environnement.

La compréhension des enjeux du projet est facilitée par des documents clairs, précis et suffisamment illustrés bien que le dossier soit très volumineux.

Heureusement le résumé non technique de l'étude d'impact permet une appropriation aisée du projet et de ses impacts par un public non averti.

S'agissant du déroulement de l'enquête publique et de la légalité de la procédure:

L'enquête publique s'est déroulée durant 40 jours du lundi 28 novembre 2016 au vendredi 06 janvier 2017 à 12h00 conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral l'organisant.

J'ai tenu 05 permanences en mairie de Villeneuve-la-Guyard.

Elles ont été fixées à des jours et à des horaires susceptibles de permettre la participation de la plus grande partie de la population (Article R123-10 du code de l'environnement).

-lundi 28 novembre de 09h00 à 12h00

-samedi 03 décembre de 09h00 à 12h00

-mercredi 14 décembre de 14h00 à 17h00

-jeudi 22 décembre de 14h00 à 17h00

-vendredi 06 janvier de 09h00 à 12h00

La publicité légale, par voie de presse et d'affichage, a été réalisée conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement et les délais imposés ont été respectés.

Parutions de presse :

La publicité légale dans la presse écrite a fait l'objet des parutions ci-après:

1°) dans le département de l'Yonne

-l'Yonne Républicaine: le samedi 12 novembre 2016 et le mardi 29 novembre 2016.

-l'Indépendant de l'Yonne: le vendredi 04 novembre 2016 et le vendredi 02 décembre 2016.

2°) dans le département de la Seine-et-Marne

-le Parisien Libéré: le mardi 08 novembre 2016 et le mardi 29 novembre 2016.

-le Moniteur de Seine-et-Marne: parution du 30/10 au 05/11/2016 et parution du 27/11/2016 au 03/12/2016.

Affichage :

L'arrêté n° PREF-DCPP-SE-2016-576 du 03 novembre 2016 du Préfet de l'Yonne portant ouverture de l'enquête publique a été affiché en mairie de Villeneuve-la-Guyard.

Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête a été publié par voies d'affiches par les soins du maire, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les mairies de Villeneuve-la-Guyard, Champigny, Chaumont, Saint-Agnan, Villeblevin, Vinneuf (département de l'Yonne) et Barbey, La Brosse-Montceaux, La Tombe, Marolles-sur-Seine, Misy-sur-Yonne (département de Seine-et-Marne)

L'accomplissement de cet affichage a été certifié auprès de la préfecture de l'Yonne par les maires des communes ci-dessus énoncées.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée le porteur du projet a procédé à l'affichage du même avis sur le pourtour du projet.

Ces affiches, visibles depuis les voies d'accès, étaient conformes aux prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (format A2 42cmx59,4cm et titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur en caractères noirs sur fond jaune).

Le maître d'ouvrage a fait constater la réalité de ces affichages, dans les mairies et sur le pourtour du projet, par huissiers de justice.

Le 14 novembre 2016 dans l'Yonne par Maître Françoise Couchard-Vallée Huissier de justice à Pont-sur-Yonne (89).

Le 14 novembre 2016 en Seine-et-Marne par Maître Séverine Chabannes, Huissier de Justice à Montereau Fault Yonne (77).

Le résumé non technique de la demande d'autorisation d'exploiter, l'avis de l'Autorité Environnementale, et l'avis d'ouverture d'enquête ont été mis en ligne sur le site de la préfecture de l'Yonne (www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques) dès le vendredi 04 novembre 2016. Le mémoire produit par le porteur de projet en réponse aux observations de l'Autorité Environnementale a été mis en ligne sur ce même site le 24 novembre 2016.

Un avis d'enquête était en ligne le 12 novembre 2016 sur le site de la mairie de Villeneuve-la-Guyard. (www.villeneuve-la-guyard.com)

Un avis d'enquête était en ligne le 16 novembre 2016 sur le site de la communauté de communes de Yonne-Nord (www.cc-yonne-nor.fr)

Le samedi 26 novembre 2016 le quotidien « L' Yonne Républicaine », en page 18 consacrée à la vie locale du sénonais, a fait paraître un article conséquent (1/4 de page) consacré au projet de carrière en citant les jours et heures des permanences du commissaire enquêteur.

S'agissant des observations du public:

La population a pu accéder facilement au dossier d'enquête en mairie de Villeneuve-la-Guyard.

Au total 17 personnes ont été reçues au cours des 05 permanences.

Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête déposé en mairie de Villeneuve-la-Guyard et 01 courrier qui m'a été adressé par voie électronique y a été annexé.

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement j'ai établi un procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête. Je l'ai remis le 09 janvier 2017 au maître d'ouvrage représenté par monsieur Fabrice Frébourg Chef de Service Foncier et Environnement -GSM- 49 bis, avenue Franklin Roosevelt 77210 AVON. Il y a répondu dans les délais fixés.

33- Avis

Je constate :

que le projet :

- s'inscrit dans le besoin avéré d'alimenter les entreprises du bassin francilien et de ses abords en granulats alluvionnaires nécessaires aux activités du bâtiment et des travaux publics et qu'en ce sens il répond à des impératifs économiques incontournables,
- qu'il est compatible avec :
 - le Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-la-Guyard sous condition de réaménagement en terres agricoles de la partie Sud de l'emprise,
 - le périmètre de protection éloigné du captage de Villeneuve-la-Guyard,
 - les emprises réservées de l'Agence de l'Eau Seine Normandie situées à l'intérieur des limites du projet,
 - le schéma départemental des carrières de l'Yonne,
 - le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux dont les recommandations sont respectées.
- qu'il n'est pas concerné par le plan de gestion des déchets du BTP du département de l'Yonne puisque le réaménagement du site ne prévoit pas d'accueil de matériaux inertes issus du BTP,
- qu'il a fait l'objet de toutes les formalités prévues, notamment en termes d'information et de participation du public et que la publicité relayée par les sites de la commune de Villeneuve-la-Guyard et de la communauté de communes a été suffisamment large pour que toute personne voulant s'intéresser à l'enquête en ait connaissance,
- que le porteur de projet a tenu compte de l'avis de l'Autorité environnementale à laquelle il a adressé un mémoire en réponse le 22 novembre 2016,
- que l'enquête s'est déroulée conformément à la procédure prescrite,

- que le public a eu l'opportunité de s'exprimer au cours de 05 permanences auxquelles 17 personnes se sont présentées et par le biais de 01 courrier qui a été annexé aux registre d'enquête,
- que la procédure d'enquête publique n'a pas révélé d'opposition au projet.
- que les observations verbales formulées par la population, et écrites déposées par l'association de défense de la nature du nord de l'Yonne (ADENY) pendant l'enquête publique ont été individuellement traitées avec toute l'attention nécessaire par le maître d'ouvrage qui a fourni dans les délais impartis un mémoire en réponse particulièrement détaillé.

Je considère :

a) s'agissant de la gouvernance du projet

- que le choix du site de Villeneuve-la-Guyard est pertinent puisqu'il se situe dans une zone ayant déjà fait l'objet de nombreuses extractions de granulats par le passé, et qu'au terme de son exploitation le site réaménagé s'insérera harmonieusement dans un paysage déjà très marqué par de nombreux plans d'eau issus d'anciennes gravières.
- que le choix de traiter sur le site de la Grande Paroisse (77) les produits extraits à Villeneuve-la-Guyard réduit très nettement les inconvénients liés à un traitement sur place (bruit, poussières, pollutions diverses), même s'il l'on peut regretter que cette disposition limite le nombre d'emplois sur le site d'extraction.
- que la société GSM Italcementi Group bénéficie d'une expérience reconnue en Europe et en France, et plus précisément dans l'Yonne et en Seine-et-Marne, constituant des gages sérieux en termes de capacité financière, de fiabilité, de compétences, et de respect des engagements pris en matière environnementale.
- que les garanties financières calculées par tranches quinquennales sur 30 ans satisfont aux exigences de l'article L.516-1 du Code de l'Environnement qui prescrit l'obligation de constitution de garanties financières pour la mise en activité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les carrières.

b) s'agissant de l'impact sur l'environnement et les milieux naturels

- que le porteur de projet a répondu aux observations de l'autorité environnementale par mémoire du 22 novembre 2016 et qu'il a modifié autant que nécessaire le dossier mis à disposition du public.
- que les mesures prises par le porteur de projet pour Eviter, Réduire, Compenser, limitent l'impact produit sur le milieu naturel, sur la faune et la flore.

c) s'agissant de l'impact sur les paysages et le patrimoine

- que la visibilité du site, bien que directe depuis les habitations du hameau de La Chapelotte et notamment depuis la maison isolée « Les Terres de La Chapelotte », est supportable puisque l'exploitation du site ne se fera que par casiers de surface réduite, mais en revanche sur une durée de 28 ans. Toutefois les mesures proposées par GSM devraient limiter l'impact visuel pendant la phase d'exploitation et en phase post-exploitation avec la remise en état du site,
- que l'entrée du site fera l'objet d'un aménagement paysager,

- que les terrains en attente d'exploitation seront entretenus,
- que des terres agricoles et des espaces naturels seront reconstitués,
- qu'un plan de phasage assurera un déroulement progressif de l'exploitation qui s'opérera de manière coordonnée au réaménagement.

d) s'agissant de l'impact du projet sur la santé (bruit, air, eau potable)

→ Bruit :

- que le bruit généré par l'exploitation (engins de chantier, pompe de rabattement) sera limité compte tenu du nombre restreint de machines (1 pelle à chenilles, 1 chargeur, 1 bouteur, 2 à 3 camions), qui ne fonctionneront qu'en période diurne entre 07h et 17h,
- que la mise en place de merlons pendant la durée des phases C10 à C16 au niveau du hameau de La Chapelotte et de la maison isolée atténuera le bruit émergent qui fera l'objet d'un suivi annuel de surveillance.

→ Air :

- que l'impact sur l'air résultant de l'envol de poussières en période sèche sera extrêmement réduit par arrosage des pistes du site, et qu'une campagne de mesures sera réalisée dès la mise en exploitation de la carrière afin de déterminer les quantités de poussières dégagées et le pourcentage de silice dispersé.

→ Eau potable :

- qu'une étude hydraulique et hydrogéologique conduite par HYDRATEC conclut que les dispositions prévues par GSM sont adaptées pour permettre la préservation quantitative et qualitative de la ressource en eau, alors même que le projet est inclus dans le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) du captage d'Alimentation en Eau Potable (AEP) de Villeneuve-la-Guyard et à 100 m du PPE du captage AEP « Puits de La Pichonne » de Villeblevin, mais qu'il est également situé au voisinage immédiat de quatre zones réservées par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

e) s'agissant des dangers et risques

- que les dangers ont fait l'objet d'une étude sérieuse qui détermine que l'exploitation de la carrière ne présentera que quelques rares dangers, surtout pour le personnel de GSM, mais avec une très faible probabilité d'occurrence,
- que de nombreuses précautions seront prises pour éviter les risques et en limiter les conséquences,
- que les moyens de secours seront identifiés et adaptés et que le personnel sera formé à les utiliser,
- que le risque d'un accident routier concernant un camion de transport de granulats sur le Chemin Rural n°19, surtout aux abords du pont SNCF de Port-Renard, mais aussi au débouché sur la RD 606, n'est absolument pas improbable contrairement à ce qu'affirme l'étude des dangers et qu'il y aura lieu d'être particulièrement vigilant.

f) s'agissant de l'économie locale et l'emploi

- que le projet contribuera à l'économie locale par le biais des rentrées financières générées par la Contribution Economique Territoriale versée à la commune de Villeneuve-la-Guyard et à l'EPCI dont elle fait partie, mais aussi grâce aux contrats de fortagement conclus avec les propriétaires fonciers,
- que le projet profitera très peu aux emplois locaux directs mais qu'il permettra le développement d'activités indirectes (transports, sous-traitants, restauration, etc.)
- que le projet conduira à l'aménagement du chemin rural n° 19 en déviation Nord-est de Villeneuve-la-Guyard ce que la municipalité considère comme un avantage économique très important puisque c'est GSM qui en supportera les frais.

g) s'agissant des observations du public

- que l'espace d'expression démocratique constitué par les 05 permanences mises sur pied pendant les 40 jours d'enquête publique n'a pas été très utilisé par la population censée être concernée par le projet, mais que j'ai tenu à porter à la connaissance du porteur de projet toute parole prononcée lors des permanences, même s'il ne s'agissait pas d'exprimer une opposition, une suggestion ou une contre-proposition,
- que toutes les observations, questions, suggestions portées à la connaissance du maître d'ouvrage par voie de procès-verbal, qu'elles émanent du public ou de moi-même ont été traitées avec attention par le pétitionnaire,
- que j'explique le peu d'engouement du public, pour ce projet sensible au plan environnemental, du fait d'une concertation de qualité menée depuis plusieurs années par GSM et par les municipalités de Villeneuve-la-Guyard et de Villeblevin, mais aussi en raison du vécu des Guyardais qui ont connu de nombreuses exploitations de carrières sur le territoire de leur commune sans en garder de mauvais souvenirs.

h) s'agissant des avis des conseils municipaux

- que 6 communes sur les 11 amenées à se prononcer ont fourni un avis : 4 avis favorables et 2 avis non exprimés favorablement ou défavorablement mais assortis de réserves (communes de Champigny-sur-Yonne et Saint Agnan).

De ce qui précède j'estime que le projet :

- répond à un besoin avéré de matériaux alluvionnaires destinés aux entreprises du bâtiment et de travaux publics du bassin francilien et du sénonais,
- que l'atteinte environnementale est limitée et maîtrisée pendant la période d'exploitation du site et qu'une fois réaménagé celui-ci s'insèrera parfaitement dans un paysage déjà marqué depuis des décennies par les extractions alluvionnaires,
- que les risques et dangers sur le site d'exploitation sont très limités et que les dispositions envisagées permettront de les maîtriser,
- que la circulation des camions de transport de granulats ne m'apparaît pas présenter de risques particuliers sérieux pour la sécurité routière sur le CR 19 qui sera mis au gabarit nécessaire mais, qu'il faudra se montrer très attentif, notamment aux abords du pont SNCF de Port-Renard et au

débouché sur la RD 606, si ce RD 19 devient un itinéraire de déviation des poids-lourds en transit par Villeneuve-la-Guyard.

- que l'analyse bilancielle à laquelle je me suis livré me persuade que les avantages liés à la réalisation du projet l'emportent nettement sur les inconvénients qu'il génère,

En conséquence j'émetts un avis⁸**FAVORABLE**.....
à la délivrance de l'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Guyard présentée par la société GSM Italcementi Group.

Fait et clos à Saint Julien du Sault le 24 janvier 2017

Gérard FARRÉ-SÉGARRA
Commissaire enquêteur



⁸ L'avis peut être défavorable, favorable, ou favorable avec réserve. La réserve engage l'avis du commissaire enquêteur ; si elle n'est pas levée l'avis devient défavorable.